

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

07 mars 1997 loi N°97-013 portant institution d'un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des impôts.....p432

14 avr. 1997 loi n°97-023 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.....p433

loi n°97-024 portant modification du Code général des Impôts.....p434

PRIMATURE

18 mars 1997 arrêté N°97-0396/PRIM.CAB portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.....p434

arrêté N°97-0398/PRIM.CAB portant nomination d'un secrétaire général du Conseil National de la Comptabilité.....p435

arrêté N°97-0399/PRIM.CAB portant nomination d'un Directeur Régional du Plan et la statistique de Kidal.....p435

arrêté N°97-0400/PRIM.CAB portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Planification.....p435

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

18 mars 1997 arrêté N°97-0401/MTPT.SG portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Météorologie.....p435

arrêté N°97-0402/MTPT.SG portant nomination d'un Directeur Adjoint de la Météorologie.....p435

24 mars 1997 arrêté N°97-0417/MTPT.SG autorisant la Société «ALTAIR» à exploiter des services aériens non réguliers par taxi.....p436

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

18 mars 1997 arrêté N°97-0403/MSSPA.MESSRS Portant désignation des Professeurs autorisés à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire au titre de l'année scolaire 1996-1997.....p436

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

25 mars 1997 arrêté N°97-0419/MESSRS-SG portant nomination dans les emplois de professeurs principaux au sein du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.....p436

arrêté N°97-0420/MESSRS-SG portant nomination dans les emplois de professeurs titulaires au sein du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.....p437

arrêté N°97-0421/MESSRS-SG portant nomination dans les emplois de professeurs Stagiaires au sein du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.....p437

arrêté N°97-0422/MESSRS-SG portant nomination dans les emplois de Maîtres Titulaires au sein du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.....p440

27 mars 1997 arrêté N°97-0460/MESSRS-SG portant rectificatif à l'arrêté n°96-1939/MESSRS-SG du 2 décembre 1996, portant ouverture d'une école Technique Industrielle et Commerciale à Bamako.....p440

01 avr. 1997 arrêté N°97-0461/MESSRS-SG autorisant des agents à effectuer des Heures supplémentaires dans les établissements de l'Enseignement Technique et Professionnel, au titre de l'année scolaire 1996 -1997.....p440

07 avr. 1997 arrêté n°97-0494/MESSRS-SG portant admission à l'examen de fin d'études de l'école nationale d'ingénieurs, cycle ingénieur et cycle professorat d'enseignement technique et professionnel, session de juin 1996....p444

15 avr. 1997 arrêté n°97-0542/MESSRS-SG portant nomination dans les emplois de maître de conférences au sein du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.....p445

MINISTERE DE LA JUSTICE

10 avr. 1997 arrêté n°97-0513/MJ-SG portant transfert d'huissier de justice.....p445

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

18 janv. 1997 arrêté interministériel N°97-0393/MFC.MATS portant nomination d'un agent comptable.....p445

arrêté interministériel N°97-0394/MFC.MAEME portant rectificatif de l'arrêté interministériel N°96-2138/MFC.MAEME du 31 décembre 1996 portant nomination d'un secrétaire agent comptable d'ambassade.....p445

21 mars 1997 arrêté N°97-0416/MFC.SG portant agrément d'un courtier d'assurance.....p445

25 mars 1997 arrêté N°97-0423/MFC.SG portant agrément de la Société «AUXIGAGES SA» en qualité de tiers détenteur dans le cadre de la commercialisation des produits agricoles.....p445

04 avr. 1997 arrêté n°97-0481/MFC-SG portant agrément de Monsieur Moussa DIALLO dit Dounanké, en qualité de courtier.....p445

arrêté n°97-0492/MFC-SG portant modification de la procédure des perceptions directes à l'exportation en ce qui concerne les céréales.....p445

arrêté n°97-0493/MFC-SG portant révision du taux de la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) sur le sucre.....p447

07 avr. 1997 arrêté n°97-0496/MFC-SG portant nomination d'un receveur percepteur.....p447

07 avr. 1997 arrêté n°97-0497/MFC-SG portant nomination d'un Chef de division à la Direction nationale du trésor et de la Comptabilité publique.....p447

arrêté n°97-0498/MFC-SG fixant le taux des droits de timbre sur le chiffre d'affaires des enjeux des paris sur les courses de chevaux.....p447

arrêté n°97-0499/MFC-SG fixant le taux de la taxe sur les prestations de service due sur la commission des revendeurs de tickets PMU.....p447

arrêté n°97-0500/MFC-SG fixant les prélèvements sur les enjeux des paris sur les courses de chevaux.....p447

arrêté n°97-0501/MFC-SG portant exonération de la société PMU-MALI de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).....p447

10 avr. 1997 arrêté interministériel n°97-0514/MFC-MTPT-SG portant nomination d'un chef de bureau aux entrepôts maliens au Togo (EMATO).....p448

11 avr. 1997 arrêté n°97-0523/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet aménagement hydro agricole de la plaine de Hamadja.....p448

arrêté n°97-0524/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet aménagement hydro agricole de la plaine de Daye.....p449

arrêté n°97-0525/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'ajustement du secteur agricole et d'investissement (PASA).....p450

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

15 avr. 1997 arrêté n°97-0543/MUH-SG portant annulation d'agrément d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.....p451

arrêté n°97-0544/MUH-SG portant désaffectation d'une parcelle de terrain sise à Torokorobougou.....p451

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

13 mars 1997 arrêté n°97-0287/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Dioumanzana-District de Bamako.....p451

13 mars 1997 arrêté n°97-0288/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Dioumanzana-District de Bamako.....p452

arrêté n°97-0289/MMEH-SG portant attribution à la Société nationale de recherche et d'exploitation minières (SONAREM) d'un permis de recherche d'Or, d'Argent de Substances connexes et Platinoïdes.....p453

arrêté n°97-0290/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Dioumanzana-District de Bamako.....p454

01 avril 1997 arrêté N°97-0468/MMEH.SG portant attribution à Madame Kani DIAKITE d'une autorisation de prospection d'Or et d'Argent à Bodogo (Cercle de Kangaba).....p455

08 avr. 1997 arrêté n°97-0510/MMEH-SG portant transfert au profit de la Société AFKO International S.A. du permis exclusif de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et platinoïdes attribué à la Société AFKO Incorporation-Mali.....p456

09 avr. 1997 arrêté n°97-0511/MMEH-SG portant transfert au profit de la Société ECHO BAY MINES LTD d'un Permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et platinoïdes.....p456

16 avr. 1997 arrêté n°97-0550/MMEH-SG portant nomination d'un chef de division.....p457

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

03 mars 1997 arrêté n°97-0238 Bis/MDRE-SG autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires au Centre de Formation Pratique en Elevage au titre de l'Année Scolaire 1996-1997.....p457

19 mars 1997 arrêté N°0407/MDRE.SG portant nomination du secrétaire général de la chambre régionale d'agriculture de Tombouctou.....p459

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

01 avril 1997 arrêté N°97-0395/MFAAC.MAEME.MFC.MATS fixant les montants des émoluments alloués aux éléments du contingent malien au Libéria.....p459

arrêté N°97-0463/MFAAC.SG portant nomination à la Direction des transmissions et des télécommunications des armées...p459

arrêté N°97-0464/MFAAC.SG portant nomination de personnels militaires non officiers des Forces Armées et de Sécurité...p459

arrêté N°97-0465/MFAAC.SG portant nomination de personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p460

arrêté N°97-0466/MFAAC.SG portant nomination des militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité.....p462

arrêté N°97-0467/MFAAC.SG portant nomination des militaires du rang au grade de caporal.....p463

11 avr. 1997 arrêté n°97-0528/MFAAC-SG fixant les attributions spécifiques des chargés de mission du cabinet du ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants.....p465

arrêté n°97-0529/MFAAC-SG fixant les attributions spécifiques des Conseillers Techniques du Secrétariat général du ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants.....p465

Annonces et Communications.....p466

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N°97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 Juin 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er : Il est institué en République du Mali un prélèvement dénommé Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

CHAPITRE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Personnes et affaires soumises a l'acompte

ARTICLE 2 : Sont passibles du paiement de l'Acompte:

- les personnes physiques ou morales non expressément exclues du champ d'application de l'Acompte au terme de la présente loi, qui importent, à quelque titre que ce soit, des marchandises :

- les personnes physiques ou morales adjudicataires de marchés ou de contrats de travaux, de fourniture de biens ou de services dont le règlement est fait par le trésor public.

Section 2 : Exclusion :

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ d'application de l'Acompte, les importations de marchandises effectuées sans intermédiaire et pour leur propre compte par :

- les administrations civile et militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires à l'exclusion des consuls honoraires ;
- les organisations non gouvernementales ;
- les organismes internationaux et assimilés ;
- les personnes physiques ou morales et les organismes bénéficiaires des avantages prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : FAIT GENERATEUR-ASSIETTE-LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

section 1 Fait Générateur

ARTICLE 4 : Le fait générateur de l'Acompte est constitué par :

- en ce qui concerne les importations ; la mise à la consommation des marchandises ;
- en ce qui concerne les marchés et contrats : l'exécution.

Section 2 : Assiette et Taux :

ARTICLE 5 : L'assiette de l'Acompte est constituée :
- à l'importation, par la valeur en douane des marchandises telle que définie par le Code des Douanes ;
- pour les marchés et les contrats, par le montant des mandats à payer.

ARTICLE 6 : Le taux de l'Acompte est fixé à 5 %.

Section 2 : Assiette et Taux :

ARTICLE 5 : L'assiette de l'Acompte est constituée :
- à l'importation, par la valeur en douane des marchandises telle que définie par le Code des Douanes ;
- pour les marchés et les contrats, par le montant des mandats à payer.

ARTICLE 6 : Le taux de l'Acompte est fixé à 5 %

Section 3 : Liquidation et Recouvrement

ARTICLE 7 : La liquidation de l'Acompte est faite par :
- le service des Douanes en ce qui concerne les importations ;
- le Comptable du Trésor en ce qui concerne les marchés et les contrats.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de l'Acompte est assuré par le comptable du Trésor en ce qui concerne les importations, les marchés et les contrats.

Toutefois, s'agissant des importations, le recouvrement pourra être confié à l'Administration des Douanes en l'absence des services du Trésor.

ARTICLE 9 : La perception de l'Acompte est opérée sans préjudice des autres modes de recouvrement.

CHAPITRE III : IMPUTATION

ARTICLE 10 : L'Acompte est imputable sur l'ensemble des impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

Il est définitivement acquis au trésor public dans les cas ci-après:

- prélèvements effectués sur les personnes non régulièrement inscrites auprès de l'Administration ;
- prélèvements opérés sur les assujettis à la TVA ou la TPS n'accomplissant pas leurs obligations déclaratives mensuelles ;
- absence de demande d'imputation expressément formulée et adressée par la partie versante à l'Administration dans un délai expirant le dernier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel l'Acompte a été payé ;
- prélèvements opérés sur les détenteurs de patente-vignette.

ARTICLE 11 : Le crédit net d'Acompte (Avoir sur ADIT) peut être utilisé pour le paiement ;

- des droits d'enregistrement, de timbre, de mutation, de conservation foncière, de taxe sur contrats d'assurance et des redevances domaniales ainsi que les pénalités et amendes y afférentes ;
- des droits et taxes au cordon douanier.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : L'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) est incessible à des tiers.

ARTICLE 13 : Les règles, les procédures et les compétences relatives à la liquidation et au recouvrement des droits et taxes ainsi que les sûretés et privilèges dont sont assorties les créances fiscales, sont étendues à l'Acompte.

ARTICLE 14 : Les infractions aux dispositions de la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à l'Ordonnance 46 bis, au Code Général des Impôts et du Code des Douanes.

ARTICLE 15 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions de la Loi N°93-003 du 03 février 1993 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 16 : Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 07 mars 1997

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Loi n°97-023/ portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : De la création et des missions

ARTICLE 1ER : Il est créé un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, en abrégé FAFPA.

ARTICLE 2 : Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage.

A ce titre, il est chargé :

- d'entreprendre des études visant à mieux définir les contours d'une politique cohérente en matière de formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage;

- d'apporter une assistance technique et financière aux opérateurs économiques des secteurs formel et non structuré, ainsi qu'aux organismes privés et parapublics de droit malien, dans le cadre de l'élaboration et de la réalisation de leurs plans ou projets de formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage ;

- d'apporter une assistance technique et financière aux organismes de formation professionnelle privés et parapublics bénéficiant de son agrément, dans le cadre de la réalisation de leurs programmes d'investissement.

Chapitre II : De la dotation initiale

ARTICLE 3 : Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

Chapitre III : Des ressources.

ARTICLE 4 : Les ressources du Fonds d'appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage sont constituées par :

- les produits de la taxe de formation professionnelle ;
- les contributions des bénéficiaires de l'assistance financière du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage;
- les dons, legs, subventions de toutes natures ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

Chapitre IV : Des dispositions particulières et finales

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er de la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif, le conseil d'administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage est présidé par un représentant des usagers élu par les membres du conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de deux vice-présidents. Le premier vice-président est le représentant des pouvoirs publics. Le deuxième vice-président est un représentant des usagers élus dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 6 : Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, l'intérim est assuré de plein droit par un cadre supérieur du Fonds désigné par le Directeur général après avis du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

Bamako, le 14 avril 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.**

Loi n°97-024/ portant modification du Code général des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : L'article 304 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 304 (nouveau) : La contribution Forfaitaire, dont le taux est fixé à 7 %, est calculé sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes et sociétés visées à l'article 303 ci-dessus, y compris la valeur réelle des avantages en nature. La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

ARTICLE 2 : Le chapitre IV du titre 1er est complété par les dispositions suivantes :

SECTION VII : De la taxe de formation professionnelle

ARTICLE 349-Q : La taxe de Formation Professionnelle est perçue sur les particuliers et sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

ARTICLE 349-R : La taxe de Formation Professionnelle, dont le taux est fixé à 0,5%, est calculée sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes et sociétés visées à l'article 303 ci-dessus, y compris la valeur réelle des avantages en nature. La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

ARTICLE 349-S : La liquidation, le contrôle et le recouvrement de la taxe de Formation Professionnelle s'effectuent dans les mêmes conditions que pour la contribution forfaitaire.

ARTICLE 349-T : Le produit de la taxe de Formation Professionnelle est affecté au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage pour le financement du secteur de la formation professionnelle qualifiante, continue et par apprentissage.

Bamako, le 14 avril 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE .**

PRIMATURE

N°97-0396/PRIM.CAB par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°96/0473/PRIM.CAB du 25 mars 1996 portant nomination d'un Chef de Division des Enquêtes.

ARTICLE 2 : M. Modibo KAMATE, N°MLE 902.14 B, Ingénieur de la Statistique de 3ème classe, 6ème échelon est nommé Chef de la Division des Enquêtes à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0398/PRIM.CAB par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : M. Yamadou KEITA N°Mle 455-21 Z, Ingénieur de la Statistique de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Secrétaire Général du Conseil National de la Comptabilité.

ARTICLE 2 : L'intéressé a rang de Chef de Division d'un Service Central et bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0399/PRIM.CAB par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : M. Soumaïla Ibrahima N°Mle 930.68 M. Ingénieur de la Statistique de 3ème classe, 1er échelon est nommé, Directeur Régional du Plan et de la Statistique de Kidal.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0400/PRIM.CAB par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°92-20/MP.CAB du 14 mai 1992 portant nomination d'un Chef de division Programmation et Financement à la Direction Nationale de la Planification.

ARTICLE 2 : Madame MAIGA Zamilatou CISSE, N°Mle 917.20 T, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 5ème échelon est nommée Chef de la Division de la Programmation et Financement à la Direction Nationale de la Planification.

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

N°97-0401/MTPT-SG par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-4963/MET.CAB du 13 avril 1993 portant nomination d'un Chef de Division Agro-météorologie et de l'arrêté N°95-2232/MTPT.SG du 11 octobre 1995 portant nomination d'un Chef de Division Recherche et Développement.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

Chef de Division Agro-météorologie

Monsieur Kalilou TRAORE, N°Mle 434 27 F, Ingénieur de la Météorologie de 2ème classe 4ème échelon.

Chef de Division Recherche et Développement

Monsieur Birama DIARRA, N°MLE 418 10 L, Ingénieur de la Météorologie de 2ème classe 1er échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0402/MTPT.SG par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-3376/MTT.CAB du 26 Novembre 1990 portant nomination d'un Directeur Adjoint de la Météorologie.

ARTICLE 2 : M. Mama KONATE N°Mle 357 34 N, Ingénieur de la Météorologie de classe exceptionnelle, 1er échelon, est nommé Directeur Adjoint de la météorologie.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National de la Météorologie, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- coordination technique et suivi des activités des divisions ;
- supervision de l'exécution des projets de coopération technique du service ;
- préparation des rapports et correspondances.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0417/MTPT.SG par arrêté en date du 24 mars 1997

ARTICLE 1er : La Société «ALTAIR» est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de transport public par taxi.

ARTICLE 2 : L'acquisition par la société «ALTAIR» d'une flotte d'aéronefs, la maintenance, les conditions de travail, d'exploitation technique et commerciale, la formation du personnel ainsi que le contrôle de ladite société sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : La capacité des aéronefs exploités par la société «ALTAIR» est limitée à dix (10) sièges passagers ou 1000 kg de fret.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

N°97-0403/MSSPA.MESSRS par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : Les Professeurs dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire au titre de l'année scolaire 1996-1997.

PROFESSEURS VACATAIRES

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	PROFESSION	MATIERES ENSEIGNEES	SERVICE D'AFFECT.	H/SEMAINE
Yaya DOUMBIA	256 07 H	Prof.Ens.Sup	Droit administratif	Ministère EFPT	4 H
Tji BAGAYOGO	397 68 C	Adm. Civil	Redaction Administ.	Reforme Adm.	2 H
Adama DEMBELE	283 63 X	Prof.Ens.Sup	Recherche Sociale	ENSUP	8 H
Mamadou B.BALLO	450 58 R	Insp.Scès Eco.	Planification	CPS/MSSPA	2 H
Dr Mahamane TRAORE	917 50 G	Médecin	Information Médic.	Laboratoire C	4 H
Mohamed Attaher MAIGA	432 72 G	Admin.des A/S	Développement Com.	DRAS District	4 H
Dr Alhousseini					
Ag Mohamed	304 43 Z	Médecin	Information Méd.	H.G.T	2 H
Mamadou TIGANA	204 92 E	Adm.des A/Sles	Sce Social et DC	EFDC	6 H
Oumar GUINDO	472 44 A	P.E.S.G	Sociologie	EFDC	4 H
Abdoulaye Séga TRAORE	410 62 W	Adm.des A.Sles	Développement Com.	PSPHR	4 H
Boua COULIBALY	765 81 C	Techn.des A/Sles	Trav.Social et TD	EFDC	4 H
Mme Kadiatou SIDIBE	109 73 H	Adm.des A/Sles	Service Social	DRAS District	2 H
Dr Amadou TOURE	343 49 F	Médecin	Médecine Bio	INRSP	2 H
Mme Aminata M'BODGE	416 13 P	P.E.S.G	Nutrition	LNDN	4H
Dr Diallo Aoussatou	343 36 P	Médecin	IEC	DSFC/DNSP	4 H

ARTICLE 2 : Les indemnités allouées au Personnel Enseignant sont fixées conformément à l'article 4 du Décret N°337/PG.RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au Personnel Enseignant. Les Professeurs Contractuels sont payés conformément aux dispositions de leur Contrat de Travail.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

N°97-0419/MESSRS-SG par arrêté en date du 25 mars 1997

ARTICLE 1ER : L'arrêté n°95-1086/MESSRS-SG du 29 mai 1995 portant nomination sur titre dans les emplois de **Professeurs Principaux**, au sein du personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel est complété ainsi qu'il suit :

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	SPECIALIT.	ETABL.	INT.CORPS
1121	Emmanuel SAGARA	385.02.C	Lettres	DRE-GAO	1/10/1978
1122	Moussa Fama DIARRA	394.27.F	Education	IPN	DEA 1994
1123	Moussa SIDIBE	387.67.B	PSYCHO-PEDA	->-	1/10/1979
1124	Assétou KEITA	654.02.M	->-	BPE/MEB	DEA 1995
1125	Abdoulaye MACKO	474.34.N	BIOLOGIE	MAEME	1/10/1982
1126	Sidiki DIARRA	146.70.E	MTHS	DNESG	1964
1127	Harouna TOURE	394.95.H	PSYCHO	IPN	1/10/1979
1128	Noumouza KONE	472.75.K	->-	->-	1/10/1982
1129	Aïssata TAPO	284.53.K	ANGLAIS	BPE/MEB	Sept 1971
1130	Salif TRAORE	472.38.T	LETTRES	IPN	1/10/1982
1131	Boubacar DIALLO	290.12.N	PEDAGOGIE	DNEPS	DEA 1988
1132	Ibrahim KOUYATE	192.85.X	EPS	DNEF	1966
1133	Aïssata TRAORE	154.77.M	PEDAGOGIE	DNEPS	DEA 1993
1134	Mamadou S. KEITA	734.55.Y	ALLEMAND	L.K.MOUSSA	1/10/1983
1135	Soumana ALHOUSSEINI	759.94.S	BIOLOGIE	ISFRA	DEA 1995
1136	Ali Ould SIDI	912.48.P	GEOGRAPHIE	CEDRAB/Tomb.	DEA 1986

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0420/MESSRS-SG par arrêté en date du 25 mars 1997

ARTICLE 1ER : En application des dispositions des articles 7, 8, et 18 décret N°93-280/P-RM du 12 août 1993 est nommé aux emplois de **Professeurs Titulaires** le personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel dont les noms suivent :

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	SPECIALIT.	ETABL.	INT.CORPS
1	Bernard DIALLO	387.80.R	Lettres	LPK	1/10/1991
2	Moussa N'DIAYE	207.10.L	PHILO	LDKK	1/10/1985
3	Mohamed TRAORE	742.77.Y	BIOLOGIE	BPE/MEB	1/10/1984
4	Ousmane MAGASSY	934.79.A	MATHS	LMM'BODJ	1/4/1994
5	Ibrahim MAIGA	948.47.N	MAINTENANCE	ECICA	1/10/1996(DEA)
6	Mamadou DIALLO	914.74.V	GEOLOGIE	ECICA	DEA 1996
7	Sidi Mohamed Ag MOHAMED	938.08.S	PHYSIQUE	LAM	1/10/1994
8	Alou N'DIAYE	938.06.S	MATHS	LAM	1/10/1994
9	Moussa CAMARA	755.37.C	LETTRES	TOMBOUCT.	1/10/1994
10	Oumar SAMAKE	391.49.F	ANGLAIS	LBAD	1/01/1996
11	Domion DOUGNON	938.05.R	MATH	LAM	1995
12	Fotigui SAMAKE	289.34.N	BIOLOGIE	LMBS	1/01/96
13	Alphonse SAGARA	940.22.K	LETTRES	L.NIORO	1/10/95
14	Bakary TANGARA	136.63.X	ANGLAIS	LMMD	1/01/96
15	Kassoum THIERO	280.72.G	CHIMIE	LBAD	1/01/96
16	Ibrahim BOCOUM	941.82.D	LETTRES	LFAB	1/01/96

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0421/MESSRS-SG par arrêté en date du 25 mars 1997.

ARTICLE 1ER : En application des dispositions de l'article 6 du décret n°93-280/P-RM du 12 août 1993 est nommé aux emplois de **Professeurs Stagiaires** le personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel dont les noms suivent :

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	SPECIALIT.	ETABL.	INT.CORPS	
1	Fadiala	KAMISSOKO	948.41.G	DROIT	ECICA	1/10/1996
2	Oumar Bakary	COULIBALY	388.63.X	ANGLAIS	LAM	1/10/1986
3	Oumar	BA	948.48.P	MECANIQ.	ECICA	«
4	Antoine	COULIBALY	485.24.C	BIOLOGIE	LMM'BODJ	«
5	Mahomodou	BONCANA	749.88.K	ANGLAIS	«	«
6	Fadaman	KEITA	339.30.J	HIST-GEO	«	«
7	Mahamadou O.	TOURE	387.85.X	LETTRES	«	«
8	Famolo	COULIBALY	393.68.C	PHYSIQUE	«	«
9	Mamadou	DIAWARA	372.41.X	BIOLOGIE	«	«
10	Atikou	ALMAHADY	947.93.R	PHYSIQUE	LFIM	1/10/1996
11	Moussa	DIALLO	948.37.C	COMPTAB.	IFP/KAYES	«
12	Modibo	SIDIBE	948.24.H	DROIT	«	«
13	Mahady	SISSOKO	372.59.S	ANGLAIS	L.B.A.D	1/10/96
14	Youssef	DIAKITE	948.10.X	HIST-GEO	LMSK	«
15	Gabriel	SAGARA	941.87.J	MATHS	L.KORO	«
16	Mama	KARABENTA	948.17.E	«	LMSK	«
17	Famoussa	SAMAKE	955.30.V	ALLEMAND	L.K.MOUSSA	«
18	Ousmane	CISSE	312.74.J	ANGLAIS	LAKCC	«
19	Tiéhiry	TOGOLA	312.59.S	«	LAM	«
20	Rissa Ag	MOHAMED	948.05.R	PHILO	L.MAKALA	«
21	Abdoulaye S.	DIALLO	948.06.S	«	L.A.A.I	«
22	Adama	DIAWARA	948.07.T	«	L.DKK	«
23	Mamadou	SANOGO	468.96.J	«	L.A.M	«
24	Kady	M'BODGE	951.15.C	«	LMMD	«
25	Mama	KARABENTA	948.17.E	LETTRES	LMS	«
26	Morikè	DEMBELE	948.18.E	«	LDDK	«
27	Mahamadou	SANGARE	948.19.G	«	LMMB	«
28	M'Bégué	KONE	948.20.H	«	L.KITA	«
29	Kalikou	SIDIBE	948.31.J	«	L.Y.MAIGA	«
30	Sékou	TRAORE	948.22.K	«	L.D.KONE	«
31	Isoufi A.	BEDARI	948.23.L	«	L.H.D.S	«
32	Ousmane	DOUMBIA	948.24.M	«	«	«
33	Mamadou	DIA	948.25.N	«	«	«
34	Aliou Sato	COULIBALY	948.26.P	«	L.D.KONE	«
35	Siaka	DIARRA	948.27.R	«	LMAH	«
36	Amadou	NIARE	333.17.V	«	LAM.	«
37	Bakoni	BALLO	393.21.Z	«	LILY	«
38	Cheickna	DIAWARA	462.84.W	«	L.M.S	«
39	Itous Ag Ah	IKNANE	951.20.H	«	L.B.A.D	«
40	Abdoul A.Ag	HAIBALLA	951.17.E	«	L.M.M.D	«
41	Oumar	ASSADAKOU	951.18.F	«	L.F.D.S	«
42	Djibrilla	MAIGA	951.19.G	«	«	«
43	Fousseyni	TRAORE	948.23.S	ANGLAIS	L.KITA	«
44	Talatou	ABDOULAYE	948.29.T	«	LMAH	«
45	Dahamane	MAHAMANE	948.30.V	«	L.KORO	«
46	Aïcha	BA	948.31.Y	ANGLAIS	L.H.D.S	«
47	Youssef	ABOUBACRINE	948.32.X	«	L.Y.MAIGA	«
48	Ouarokia	TRAORE	258.88.A	«	L.F.D.S	«
49	Mahamadou M.	DIAWARA	373.69.P	«	L.B.A.D	«
50	Racine	SOW	135.98.L	«	L.A.M	«
51	Sabari	THIENOU	339.27.P	ANGLAIS	L.B.F	1/10/96
52	Adama B.	COULIBALY	792.01.L	«	L.N.D.N	«
53	Facourou	SISSOKO	902.98.X	«	LMDM	«
54	Aïcha Walet	MOHAMED	951.14.B	«	L.I.LY	«
55	Sidi Ahmed	ALHASSANE	951.16.D	«	L.M.M.D	«
56	Fadimata Walet	AGALI	951.70.P	«	L.Y.MAIGA	«
57	Jules	TOGO	948.31.Z	ALLEMAND	L.K.F	«
58	Mahamadou	SOUMANA	948.33.Y	«	L.KITA	«

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	SPECIALIT.	ETABL.	INT.CORPS	
59	Daouda M.	TOURE	948.35.A	RUSSE	L.D.K.K	«
60	Ibrahim	BAGNA	951.12.Z	«	L.M.M'B	«
61	Alhadji B.	DICKO	948.08.V	HIST-GEO	L.K.F	«
62	Moussa	TOURE	948.09.W	«	L.D.KONE	«
63	Youssef H.	TOURE	948.11.Y	«	L.Y.MAIGA	«
64	Odiouma	DOUMBIA	948.12.Z	«	L.M.D.M	«
65	Mamadou	SAMAKE	948.13.A	«	L.D.K.K	«
66	Famakan	KEITA	948.14.B	«	«	«
67	Adama S.	COULIBALY	948.15.C	«	L.KITA	«
68	Gaoussou	SAMAKE	948.16.D	«	L.H.D.S	«
69	Oumar	CISSE	918.92.P	«	L.D.K.K	«
70	Demba	DABO	424.29.H	«	L.B.A.D	«
71	Adama	DEMBELE	709.48.E	«	L.M.M.D	«
72	Paule K.	DOUMBIA	256.65.Z	«	L.F.D.S	«
73	Albachar Ag	HAMADOU	908.60.D	«	L.A.M	«
74	Hamidou	SANKARE	373.96.J	«	L.I.LY	«
75	Souleymane	SIDIBE	339.37.S	«	L.A.K.C.C	«
76	Oumar	SISSOKO	«	«	L.B.F.	«
77	Kola	SOW	261.83.V	«	L.B.A.D	«
78	Oumi	TOURE	955.29.T	«	L.I.LY	«
79	Akli Ag	WACAWALENE	951.11.Y	«	L.A.A.I	«
80	Abdoulaye dit S	KONE	947.80.B	MATHS	L.D.KONE	«
81	Seydou	TOGOARA	947.81.C	«	«	«
82	Bakary	TRAORE	947.82.D	MATHS	«	«
83	Nouhoum	FORGO	947.83.E	«	L.M.D.M	«
84	Fana	TANGARA	947.84.F	«	L.D.M	«
85	Siaka	KONE	947.85.G	«	L.D.K.K.	«
86	Bintou	MARIKO	947.86.H	MATHS	L.B.F	1/10/96
87	Amadou	SAMAKE	947.87.J	«	L.F.I.M	«
88	Dougoutigui	KONATE	947.88.K	«	L.H.D.S	«
89	Sidi M.I.	TOURE	947.89.	MATHS	L.M.A.H	1/10/96
90	Demba	FANE	947.90.M	«	L.F.I.M	«
91	Modibo	DIARRA	947.91.N	«	L.D.K.K	«
92	Boubacar	TRAORE	947.92.P	«	L.H.D.S	«
93	Mohamed	SAGAYAR	922.14.B	«	L.Y.MAIGA	«
94	Seydou	COULIBALY	751.90.M	«	L.A.M	«
95	Ousmane	BOUBACAR	919.16.D	«	L.B.A.D	«
96	Bakary	CAMARA	947.94.S	P-CHIMIE	L.D.K.K	«
97	Arouna	DEMBELE	947.95.T	«	L.KITA	«
98	Hamadi	SOMBORO	947.96.V	«	L.Y.MAIGA	«
99	Sékou	BOUARE	947.97.W	«	«	«
100	Morimoussa	BAGAYOKO	947.98.X	«	L.D.K.K.	«
101	Laraby	DIAKITE	947.99.Y	«	LA.K.C.C	«
102	Amassérou	NIANGALY	948.00.K	«	L.KORO	«
103	Aly Ag Moh	DICKO	948.01.L	«	L.M.A.H	«
104	Bako	COULIBALY	493.13.P	«	L.M.M.D	«
105	Aly	KONE	948.02.M	BIOLOGIE	L.F.I.A.B	«
106	Mahamady	COULIBALY	948.03.N	«	L.KORO	«
107	Réné	TOGOLA	948.04.P	«	L.KITA	«
108	Mohamed A.	ALKASSOUM	402.79.P	«	L.A.M	«
109	Fily	DEMBELE	754.26.T	«	L.H.D.S	«
110	Adama	DIALLO	754.07.T	«	L.B.A.D	«
111	Dramane	DIALLO	446.51.H	«	L.MARKALA	«
112	Kouané	DIARRA	753.92.P	«	L.D.K.K.	«
113	Souleymane	DOUCOURE	753.94.S	«	«	«
114	Idrissa	ISSAHAKA	496.21.Z	«	L.I.LY	«
115	Ibrahim M.	MAIGA	753.77.Y	«	L.F.I.M	«
116	Laksane Ould	ALY	951.09.W	«	L.A.A.I	«

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	SPECIALIT.	ETABL.	INT.CORPS
117	Acheick Ag BEKAYE	951.10.X	BIOLOGIE	L.F.D.S	«
118	Mohamed TRAORE	948.46.M	ECONOMIE	L.T	1/10/96
119	Mahamadou B. DIARRA	948.36.B	COMPTABIL.	ECICA	1/10/96
120	Moussa MAIGA	946.13.A	FISCALITE	ECICA	25/9/96

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

N°97-0422/MESSRS-SG par arrêté en date du 25 mars 1997

ARTICLE 1ER : En application des dispositions de l'article 4 du décret n°93-280/P-RM du 12 août 1993 est nommé aux emplois de **Maîtres Titulaires** le personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel dont les noms suivent :

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	SPECIALIT.	ETABL.	INT.CORPS
1	Youssouf COULIBALY	948.56.Z	SECRETARIAT	IFP/KAYES	1/10/1996
2	Kalifa DIARRA	948.55.Y	->-	ECICA	1/10/1996

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0460/MESSRS-SG par arrêté en date du 27 mars 1997

ARTICLE 1ER : L'arrêté n°96-1939/MESSRS-SG du 2 décembre 1996 portant ouverture d'une Ecole Technique Industrielle et Commerciale est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Aide Comptable,
- Employé de Bureau,
- Employé de Commerce,
- Employé de Banque,
- Electricité,
- Construction Métallique,
- Maçonnerie,
- Dessin Bâtiment.

Lire :

- Aide Comptable,
- Employé de Bureau,
- Employé de Commerce,
- Employé de Banque,
- Electricité,
- Maçonnerie,
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0461/MESSRS-SG par arrêté en date du 1er avril 1997.

ARTICLE 1ER : Les professeurs dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires, au titre de l'année scolaire 1996-1997.

ARRETE N°97-0461/MESSRS

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	CORPS	Per/Co	Spécial.	Horaire	période
1	Bakary COULIBALY	247.47.D	PET	Vacat.	Douanes	12h	28/10/96au30/6/97
2	Seydou KONATE	368.68.C	PET	«	«	6 h	«
3	Hamadoun BOCOUM	948.44.K	«	«	«	12 h	«
4	Modibo POUDIOUGOU	Contract	«	«	«	12 h	«
5	Issa SIDIBE	«	«	«	«	6 h	«
6	Kléssigné O. DEMBELE	751.18.F	PESG	Perm.	Maths	6 h	«
7	Mahamane ATTIKOU	890.37.S	«	«	«	6 h	«
8	Karim TRAORE	902.24.M	«	«	«	6 h	«
9	Djidou ASSABDOU	Cont	PET	Cont	«	6 h	«
10	Ousmane OUOLOGUEM	289.66.A	PET	Perm	Inform.	8 h	«
11	Naman KEITA	441.25.D	PET	«	«	6 h	«
12	Siratigui KONERY	435.28.G	PET	«	Secrét.	2 h	«
13	Mme DIAKITE Ténin DIARRA	268.56.N	PET	«	«	2 h	«
14	Alassane DJITEYE	938.10.K	Techn.	«	«	1 h	«
15	Mamy DIARRA	Cont	Techn.	Cont.	Secrét	2 h	«
16	Adama T. TRAORE	«	«	«	«	2 h	«
17	Baba SOW	«	«	«	«	4 h	«
18	Issa FOMBA	435.84.W	PET	Perm.	Compt.	2 h	«
19	Souleymane DOUKA	419.60.T	«	«	«	2 h	«
20	Niaman B. TRAORE	372.79.P	«	«	«	6 h	«
21	Makan SISSOKO	309.86.Y	«	«	Maçon	16 h	1/11/96 au 30/6/97
22	Idrissa DOUMBIA	934.75.W	«	«	«	3 h	«
23	Madani TALL	453.84.W	Techn.	«	«	7 h	«
24	Saloum TRAORE	233.28.Y	PET	«	M.Gle	6 h	«
25	Kinda LADAOGO	919.32.X	«	«	Maint.	4 h	«
26	Amadou DIARRA	485.18.W	«	«	M.Gle	4 h	«
27	Seydou TRAORE	230.22.A	Techn.	«	C.Métal	8 h	«
28	Adama DIARRA	230.11.M	PET	«	«	13 h	«
29	Moussa GUINDO	762.38.D	PET	«	«	15 h	«
30	Fousseyni TANDIA	482.77.M	Techn.	«	«	6 h	«
31	Drissa BALLO	934.81.C	PET	«	Electron.	13 h	«
32	Adama ARAMA	941.77.Y	PET	«	«	3 h	«
33	Nianazan DIABATE	384.36.E	«	«	Génie C.	11 h	«
34	Amadou BOUARE	787.34.Z	«	«	«	18 h	«
35	Harouna N'DIAYE	956.33.K	«	«	«	12 h	«
36	Sékou DIARRA	340.42.Y	«	«	Electron.	2 h	«
37	Ousmane COULIBALY	358.76.L	«	«	Génie C.	16 h	«
38	Youssouf DIA	Contract	«	Cont	«	3 h	«
39	Mamadou SIDIBE	302.73.H	«	Perm	Froid	1 h	«
40	Adama DIEPKILE	934.73.T	«	«	Topo	11 h	«
41	Mahamane DJOUDOU	Cont.	«	Cont	«	6 h	«
42	Bakary KONE	Cont.	«	«	«	6 h	«
43	Tomy KAMATE	«	«	«	C.Méca.	1 h	«
44	Seydou Nourou DIALLO	«	«	«	«	2 h	«
45	Ladji DIAKITE	«	«	«	«	2 h	«
46	Mahamadou DIARRA	358.78.N	«	Perm	«	10 h	«
47	Oumar BA	Cont.	«	Cont	«	18 h	«
48	Famolo TRAORE	418.08.J	«	Perm	«	7 h	«
49	El Hassan DIARRA	419.63.X	«	«	«	5 h	«
50	Karim SANGARE	762.40.F	PET	«	Con.Mét.	5 h	«
51	Yaya B. DIALLO	490.24.C	PET	«	«	6 h	«
52	Mamadou Samou TRAORE	Cont.	PET	«	«	2 h	«
53	Moussa B. DIALLO	729.09.W	PESG	«	Chimie	8 h	«

I.F.P DE DIRE

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	CORPS	Per/Co	Spécial.	Horaire	période
1	Sadou Hassane MAIGA	948.38.D	PESG	Perm.	ECM	4 h	12/11/96 au 30/6/97
2	Ibdrahim Ag HAMANI	213.77.M	PET	Perm.	Maths	6 H	«
3	Moussa Souleymane MAIGA	732.99.Y	MSC	Perm.	français	8 h	«
4	Mme HAIDARA Mariam COULIBALY	Cont.	PET	Cont.	Législat.	2 h	6/12/96 au 30/6/97
5	Zoumana TOGOLA	950.30.V	MSC	Perm	Anglais	4 h	6/1/97 au 30/6/97
6	Abdoulaye K. TOURE	222.02.C	MSC	Perm	Hygiène	2 h	«
7	Amadou M. TRAORE	949.83.E	MSC	Perm	E.P.S.	2 h	«

I.F.P. DE SAN :

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	CORPS	Per/Co	Spécial.	Horaire	période
1	Idrissa CISSE	948.58.B	Techn.	Perm.	Secrét.	13 h	04/11/96 au 30/6/97
2	Maria TRAORE	Cont.	Techn.	Cont.	«	4 H	«
3	Seydou SANGARE	948.54.X	Techn.	Perm.	«	14 h	«
4	Mahamadou THIERO	Cont.	PESG	Cont.	Maths	3 h	«
5	Boubacar HAMADOUN	Cont.	PESG	Cont.	«	2 h	«
6	Moussa KOBARA	728.49.R	PESG	Perm	Hygiène	4 h	«
7	Moussa SOGORE	Cont.	PESG	Cont.	Hist-Géo	2 h	«
8	Joachim DACKO	Cont.	PET	Cont.	Droit	5 h	23/11/96 au 30/6/97

I.F.P. DE SIKASSO :

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	CORPS	Per/Co	Spécial.	Horaire	période
1	Gabriel SAWADOGO	389.84.W	PET	Perm.	Secrét.	9 h	1/11/96 au 30/6/97
2	Bakary DEMBELE	938.09.W	PET	«	«	9 h	«
3	Mme MARIKO Fati COULIBALY	Cont.	«	Cont.	«	1 h	«
4	Opré SOGOBA	Cont.	«	«	«	1 h	«
5	Mantala TRAORE	Cont.	«	«	«	2 h	«
6	N°Falo DIAMOUTENE	Cont.	«	«	Comptab.	4 h	«
7	Saïfoulaye DEMBELE	Cont.	«	«	«	4 h	«
8	Mamadou SAMAKE	Cont.	«	«	«	1 h	«
9	Mme DIAW Aminata SACKO	Cont	«	«	Maths	5 h	«
10	Jean Pierre Bembelé SEREME	727.29.T	«	Perm	Franç.	6 h	«
11	Saliou Almahady TOURE	727.43.J	«	«	Franç.	6 h	«
12	Aboubacrine Amadou MAIGA	Cont.	PESG	Cont.	Hist-Géo	2 h	«

I.F.P. DE FANA

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	CORPS	Per/Co	Spécial.	Horaire	période
1	Demba SISSOKO	258.57.P	PESG.	Perm.	Ph.Math.	10 h	28/10/96 au 30/6/97
2	Amadou S. FOFANA	728.62.F	PESG.	Perm.	Hygiène	8 h	«
3	Dionké KANOUTE	Vacat.	PET	Vacat.	Législ.	2 h	«
4	Bakary KEITA	Cont.	PET	Cont.	Méc.Gle	8 h	«
5	Sognoumé DIARRA	765.10.X	MSC	Perm.	Méc.Gle	3 h	7/1/97 au 30/6/97

C.F.P. :

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	CORPS	Per/Co	Spécial.	Horaire	période
1	Boubacar OUOLOGUEM	472.11.M	PESG	Perm.	Français	4 h	28/10/96 au 30/6/97
2	M°Pè COULIBALY	Cont.	Perm.	«	«	2 h	«
3	Makan KONE	755.41.C	PESG	«	«	2 h	«

N° PRENOMS ET NOM	N°Mle	CORPS	Per/Co	Spécial.	Horaire	période
4 Fatogoma SANGARE	149.74.J	MSC	«	«	2 h	«
5 Mamadou KONE	163.35.P	PESG	«	Maths	2 h	«
6 Abdoulaye DAGNOKO	Cont.	PET	Cont.	Franç.	2 h	28/10/96 au 2/11/96
7 Seydou DIAKITE	285.16.T	PESG	Perm.	«	4 h	«
8 Baba TRAORE	410.17.V	«	«	«	4 h	18/11/96 au 30/6/97
9 Kondjiri DIARRA	Cont.	PET	Cont.	C.Méc.	8 h	«
10 N'To SOGOBA	297.92.E	Techn.	Perm	C.Méc.	7 h	«
11 Boubacar DIARRA	192.79.P	PET	«	Maçon	2 h	15/10/96 au 30/6/97
12 Souleymane DIAKITE	235.88.A	PET	«	Pl.Sanit.	9 h	2/11/96 au 30/6/97
13 Bourahima TOUNKARA	Cont.	PESG	cont.	«	5 h	18/11/96 au 30/6/97
14 Abdoulaye OUATTARA	243.01.S	PET	Perm.	Des-Bât.	3 h	30/11/96 au 30/6/97
15 Adama GOITA	265.09.N	PET	Perm.	M. Gle.	6 h	23/10/96 AU 30/6/97
16 Moulaye TRAORE	Cont.	PESG	Vacat	«	2 h	«
17 Hassana TRAORE	762.11.Y	PET	Perm.	«	2 h	«
18 Amadou HAIDARA	321.56.M	PET	Perm.	«	2 h	«

I.F.P. DE KAYES :

N° PRENOMS ET NOM	N°Mle	CORPS	Per/Co	Spécial.	Horaire	période
1 Boubacar ABDOULAYE	Cont.	PESG	Cont.	Français	4 h	1/11/96 au 30/6/97
2 Youssouf KONE	940.21.J	PESG	Perm.	«	6 h	«
3 Ousmane DIAGNE	382.88.A	PESG	Perm.	«	2 h	«
4 Gallo BA	Cont.	PET	Cont.	Maths	4 h	«
5 Moussa COULIBALY	940.11.Y	PESG	Perm	Maths	4 h	«
6 Oumar BAGAYOGO	Cont.	PESG	Cont.	Anglais	2 h	«
7 Mamadou BA	Cont.	PET	Cont.	Droit	2 h	«
8 Kaffa TRAORE	Cont.	«	Cont.	Comptab	2 h	«
9 Tiémoko DAO	Cont.	PESG	Cont.	Hist-Géo	2 h	«
10 Bréhima DEMBELE	Cont.	Techn.	Cont.	Secrét.	2 h	1/11/96 au 31:1/97
11 Fanhiry KONE	Cont.	«	«	«	2 h	1/11/96 au 30/6/97
12 N'Golofon TRAORE	474.41.X	PET	Perm	Hygiène	5 h	1/11/96 au 30/6/97
13 Demba COULIBALY	755.08.V	PET	«	«	5 h	«
14 Youssouf COULIBALY	948.55.V	PET	«	Secrét.	4 h	3/2/97 au 30/6/97
15 Kalifa DIARRA	948.56.Y	PET	«	«	4 h	«
16 Adama DIAKITE	Cont.	PET	«	«	5 h	«
17 Djibril DICKO	Cont.	PET	Cont.	«	3 h	«

C.F.P./AA/GAO :

N° PRENOMS ET NOM	N°Mle	CORPS	Per/Co	Spécial.	Horaire	période
1 Modibo TOURE	490.28.G	PET	Perm	TGT-SAT	9 h	1/11/96 au 30/6/97
2 Ousmane ADAMA	948.50.S	PET	Perm.	Des.Bât.	2 h	«
3 Modibo MAIGA	Cont.	Tech.S	Cont.	M.Auto	5 h	«
4 Seydou NISSAMA	453.21.Z	Tech.S	Perm	M.Auto	3 h	«
5 Cheick Amadou THIAM	948.59.C	Techn.	Perm	C.Métal	3 h	«
6 Abdoulaye DICKO	396.66.A	PESG	Perm	Maths	5 h	«
7 Ahmadou Houna SIDIBE	940.08.V	PESG	Perm	Maths	5 h	«
8 Saïbou TOURE	325.36.Y	PESG	Perm	Franç.	4 h	«
9 Aboubacar MAIGA	755.35.A	PESG	Perm	Franç.	4 h	«
10 Ahmadou Alarba MAIGA	326.21.Z	PESG	Perm	ECM	4 h	«
11 Hamadi SOMBORO	947.96.V	PESG	Perm	Phys.	2 h	«
12 Baréma KASSOGUE	728.46.M	PESG	Perm	Hygiène	1 h	«
13 Noël DAKOUO	Cont.	PET	Cont.	Législ.	1 h	«

LYCEE TECHNIQUE :

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	CORPS	Per/Co	Spécial.	Horaire	période
1	Ogobassa SAYE	919.31.W	PET	Perm	Mécan.	17 h	28/10/96 au30/6/97
2	Yaya DIALLO	490.24.C	PET	Perm.	«	10 h	15/11/96 au30/6/97
3	Bakary KONE	Cont.	PET	Cont.	Topo	4 h	«
4	Sékou DIARRA	340.42.B	Tec.	Perm	Electron	4 h	«
5	Amadou DIARRA	485.18.W	PET	Perm	Mécan.	8 h	«
6	Ibrahim MAIGA	948.47.N	PET	Perm	Mécan.	4 h	«
7	Moussa GUINDO	762.38.D	PET	«	C.Métal	4 h	«
8	Fousseïni TANDIA	482.77.M	Techn	«	«	4 h	«
9	Yakan CISSOKO	309.86.Y	PET	«	Maçon	4 h	«
10	Yacouba DIABATE	728.88.F	PESG	«	Maths	2 h	«
11	Alfousseyni CISSE	914.13.A	«	«	«	2 h	«
12	Mamadou OULALE	727.18.F	«	Perm	Français	7 h	«
13	Ba Alassane MALINKE	902.45.L	«	«	«	9 h	15/11/96 au30/6/97
14	Zana SOGOBA	472.22.A	«	«	«	7 h	30/6/97 au30/6/97
15	Nicolas SIDIBE	394.26.H	«	«	«	9 h	«
16	Zantigui KANTE	338.41.X	PET	«	Génie C.	11 h	28/10/96 au30/6/97

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0494/MESSRS-SG par arrêté en date du 7 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Les étudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako, session de juin 1996 et obtiennent le Diplôme d'Ingénieur en Génie Civil ou en Génie Industriel ou en Géologie ou en Topographie pour le Cycle ingénieur et le Diplôme de professeur d'enseignement technique et professionnel pour le cycle professorat d'enseignement technique.

I/ D.E.R GENIE CIVIL**A/ BATIMENT :**

Rang	NOM	PRENOMS	MENTION
1er	BOUGOUMA	Alain Yacinthe	Bien
2ème	YAMEOGO	Evariste	Bien
3ème	SAWADODO	Théophile	Bien
4ème	KOITA	Silo	Bien
5ème	LAGOU	Ibrahim	Bien
6ème	SOGODOGO	Issa	Bien
7ème	OUEDRAOGO	Léon	Bien
8ème	DAMIBA	Francis Zacharie	Bien
9ème	DIWARA	Yacouba	Bien
10ème	FOMBA	Salia	Bien
11ème	KANTE	Boubacar	Bien
12ème	SANGARE	Philipe	Assez-Bien
13ème	COULIBALY	Abdrmane	Assez-Bien
14ème	DIARRA	Diakaridia	Assez-Bien

B/ HYDRAULIQUE :

Rang	NOM	PRENOMS	MENTION
1er	ABARA	Souley	Bien
2ème	MADJITOLOUM	Théophile Y.	Bien
3ème	HAMADOUN	Zikara	Bien
4ème	SAMBAI	Amadou	Bien
5ème	AHOUANSE	C.Donatien	Bien
6ème	NIANDOU	Ousseïni	Bien
7ème	MIKO	Mamane	Bien
8ème	YATTARA	Siaka Amadoun	Bien
9ème	PANENDA	Mama	Assez-Bien
10ème	OUATTARA	Lassina Ouinténi	Assez-Bien
11ème	ZEBA	Marie Gertrude	Assez-Bien
12ème	ASSAN	Zouladeini	Assez-Bien
13ème	HAMADOU	Ali	Assez-Bien

C/ INFRASTRUCTURE :

Rang	NOM	PRENOMS	MENTION
1er	OUEDRAOGO	Moussa	Bien
2ème	TIENDREBEOGO	Ousmane	Bien
3ème	BAMOIN	CISSE	Bien
4ème	MAHAMANE	Harouna	Bien
5ème	MOUMBOGOU	Ditengou Serge P.	Bien
6ème	DIORI	Amadou	Bien
7ème	DIALLO	Bakary Mouctar	Bien
8ème	SANGARE	Abdoulaye	Bien
9ème	BLAKIME	Tétou Houyo	Bien
10ème	SAMAKE	Yaya	Bien
11ème	DICKO	Boukary	Assez-Bien
12ème	SOULEY	Harouna	Assez-Bien

13ème	AHMADAYE	Al Hassan	Assez-Bien
14ème	SISSOKO	Famakan	Assez-Bien
15ème	SOUNTOURA	Karim	Assez-Bien
16ème	TANGARA	Youssouf	Assez-Bien
17ème	CISSE	Boubacar	Assez-Bien
18ème	DIARRA Khaled El Marouf		Assez-Bien
19ème	DIAWARA Mohamed Lamine		Assez-Bien
20ème	MAHALMADANE Abdoulaye		Assez-Bien

II/ D.E.R GENIE INDUSTRIEL**A/ ELECTRICITE :**

1er	KAM	Sié Casimir	Très-Bien
2ème	SABSONRE	Clément	Bien
3ème	YAONABA Lazare Companga Salomon		Bien
4ème	DOANNIO Aubin Didier		Bien
5ème	KONVOLVO Eric Brice Solsthène		Bien
6ème	ZABRE Adama		Bien
7ème	ALI Tchaa		Bien
8ème	PITROIPA Ousmane		Bien
9ème	DIALLO Ibrahima		Bien
10ème	CISSE Djimé Alpha		Bien
11ème	PONA Boubacar		Bien
12ème	CAMARA Kassim		Bien
13ème	DEMBELE Souleymane Yaya		Assez-Bien

B/ MECANIQUE :

1er	TRAORE	Zoumani	Bien
2ème	COULIBALY	Bakary	Bien
3ème	TRAORE	Nampa	Bien
4ème	KABORE	Issiaka	Bien
5ème	KONE	Bakary	Assez-Bien
6ème	COULIBALY Yaya Yassoungo		Assez-Bien
7ème	CAMARA Idrissa Mamady		Assez-Bien

C/ ENERGETIQUE :

1er	SAMAKE	Amadou	Bien
2ème	TOURE	Assèye Bâ	Bien

III/ D.E.R GEOLOGIE**A/ HYDROGEOLOGIE :**

1er	ARFA	Amadou	Bien
2ème	DIALLO Samba Sidi Moussa		Assez-Bien

IV/ D.E.R TOPOGRAPHIE :

1er	SINKA	Saïdou Kano	Bien
2ème	TSAHIROU	Iro	Bien
3ème	BIRGUI	Sékou	Bien
4ème	SANGHO	Amadou	Bien
5ème	IBRAHIM	Birgui	Bien
6ème	YAMEOGO	Regma Justin	Bien
7ème	SAIDOU	D.M. Rabiou	Bien
8ème	MIKO	Assoumana	Bien
9ème	DIALLO Alou	Moussa	Bien
10ème	BERTHE	Daouda	Bien
11ème	BENGALY	Moussa	Bien
12ème	SANON	Yaya	Assez-Bien

V/ D.E.R GENIE CIVIL ET MINES :

1er	DIABATE	M'Pè	Assez-Bien
-----	---------	------	------------

VI/ D.E.R INDUSTRIE :

1er	DAOU	Kélétiogui	Bien
-----	------	------------	------

VII/ D.E.R TECHNIQUES ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE :**A/ SECRETARIAT :**

1er	FOFANA	Moriba Sahara	Assez-Bien
2ème	KOITA	Cheick Torade	Assez-Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0542/MESSRS-SG par arrêté en date du 15 avril 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Lamissa DIABATE, n°mle 430.89.B, professeur de 2ème classe, 4ème échelon spécialité Energétique, précédemment Maître-Assistant à l'Ecole Nationale d'Ingénieur est nommé dans les emplois de Maître de Conférences.

A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er août 1996, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°97-0513/MJ-SG par arrêté en date du 10 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Maître Adama FASKOYE, précédemment huissier de justice dans le ressort judiciaire de Mopti est transféré dans le ressort de Sikasso.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°97-0393/MFC.MATS par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : M. Aguibou DIA, N°Mle 248.00 A, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon, en service à la Paierie Générale du Trésor est nommé Agent Comptable de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I)

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages qui sont à déterminer par les textes fixant les indemnités du personnel affecté à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0394/MFC.MAEME par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté interministériel N°96-2138/MFC.MAEME du 31/12/96 est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEU DE : Monsieur Seydina Oumar DIBASY N°Mle 121.16 T, Contrôleur du Trésor de Classe Exceptionnelle, 1er échelon, précédemment en service à la Recette Générale du District de Bamako est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à ADDIS ABEBA.

LIRE

ARTICLE 2 : Monsieur Seydina Oumar DIBASS, N°Mle 121 16 T, Contrôleur du Trésor de Classe Exceptionnelle, 1er échelon, précédemment en service à la Recette Générale du District de Bamako est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à ADDIS ABEBA.

N°97-0410/MFC.SG par arrêté en date du 21 mars 1997

ARTICLE 1er : M. Abdoulaye Camille N'DOURE Immeuble Massoudou SANGARE dit Noury, Avenue Mamadou KONATE Bamako coura B.P 73 est agréé en qualité de courtier d'assurances conformément aux dispositions du Livre V du Code CIMA relatives aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation.

ARTICLE 2 : L'intéressé ne pourra exercer cette activité avant d'avoir satisfait aux conditions ci-après :

- justification d'un local permanent ;
- immatriculation au service de la statistique ;
- paiement d'une patente ;
- immatriculation au Registre du Commerce ;
- souscription d'une assurance RC professionnelle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0423/MFC.SG par arrêté en date du 25 mars 1997

ARTICLE 1er : La Société «Auxiliaires de Garanties Générales et de Sûreté» «S.A par abréviation «AUXIGAGES» S.A BP : E 2952 à Bamako, est agréée en qualité de Tiers Détenteur.

ARTICLE 2 : L'agrément visé à l'article précédent concerne uniquement les produits dont le financement de la commercialisation se fait sur crédit de campagne.

ARTICLE 3 : Avant l'exercice de cette activité, la Société «AUXIGAGES» S.A est tenue à une inscription complémentaire au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0481/MFC-SG par arrêté en date du 4 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa DIALLO dit Dounanké, domicilié à Djikoroni Cité, Porte n°C 1 BP : 730 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, monsieur Moussa DIALLO dit Dounanké est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0492/MFC-SG par arrêté en date du 4 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Les valeurs maximales de céréales sèches et de riz, admises à l'exportation à la procédure des perceptions directes sont fixées comme suit :

- les céréales sèches:25 000 F CFA (Vingt cinq mille F CFA)
- le riz : 50 000 F CFA (cinquante mille F CFA)

ARTICLE 2 : Toutes exportations de céréales sèches et de riz, portant sur des valeurs supérieures aux maxima indiqués à l'article 1er ci-dessus, sont soumises à la levée d'une intention d'exportation.

ARTICLE 3 : Toutes manoeuvres ayant pour but et effet de contrevenir aux dispositions du présent arrêté sont considérées comme des infractions et seront réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 6 de l'arrêté n°90-1915/MFC-CAB du 5 juillet 1990 en ce qui concerne les céréales.

ARTICLE 5 : Le Directeur national des Affaires Economiques, le Directeur général des douanes et les chefs de services de sécurité sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0493/MFC-SG par arrêté en date du 4 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Le taux de la taxe conjoncturelle à l'Importation (TCI) sur le sucre est fixé à 25 % pour les nomenclatures tarifaires suivantes :

17 01 11 00 00 : sucre de canne à l'état solide ;
17 01 12 00 00 : sucre de betterave à l'état solide ;
17 01 99 10 00 : autres sucres présentés en poudre, en granulés ou cristallisés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°1640/MFC-SG du 21 octobre 1996 portant modification de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) sur le sucre.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des douanes et le Directeur national des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0496/MFC-SG par arrêté en date du 7 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°93-7802/MFC-SG du 31 décembre 1993.

ARTICLE 2 : Monsieur Alhousseynou Baba TOURE, n°mle 435.22.A, inspecteur des Finances de 2ème classe, 2ème échelon en service à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique est nommé receveur-percepteur à la recette-perception du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0497/MFC-SG par arrêté en date du 7 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°95-1328/MFC-SG du 27 Juin 1995.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane ONGOIBA, n°mle 310.25.D, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé chef de la Division Comptabilité Publique à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0498/MFC-SG par arrêté en date du 7 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Le chiffre d'affaires des enjeux des paris sur les courses de chevaux est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 2 : Le taux des droits de timbre sur le chiffre d'affaires des paris sur les courses de chevaux est fixé à 5 % du montant des enjeux encaissés après déduction des paris remboursés.

ARTICLE 3 : Le Directeur national des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0499/MFC-SG par arrêté en date du 7 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Le taux de la Taxe sur les Prestations de Service (TPS) due sur la commission des revendeurs de tickets PMU est fixé à 7,5% du montant de ladite commission. Cette TPS est à la charge de la Société du PMU-MALI.

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n°95-0433/MFC-CAB du 3 mars 1995.

ARTICLE 3 : Le Directeur national des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0500/MFC-SG par arrêté en date du 7 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Les prélèvements légaux ci-après sont opérés après déduction des paris remboursés, sur le montant des enjeux encaissés au titre des paris sur chaque course de chevaux :

- Trésor	10 %
- PMU-MALI	12 %
- Commission nette des revendeurs	3 %
- Droits de timbre	5 %

ARTICLE 2 : Le directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur national des Impôts et le Président-Directeur général de la Société du Pari Mutuel Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er septembre 1994, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0501/MFC-SG par arrêté en date du 7 avril 1997.

ARTICLE 1ER : La Société du Pari Mutuel Urbain est exonérée de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

ARTICLE 2 : Le Directeur national des Impôts est chargé de l'application de présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0514/MFC-MTPT-SG par arrêté interministériel en date du 10 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-3283/MT.MEF.PLAN du 8 juin 1993.

ARTICLE 2 : Monsieur Youssouf M. KEITA, n°mle 770.22.K, contrôleur du Trésor de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé chef de bureau administration et Finances des Entrepôts Maliens au Togo (E.MA.TO).

Il assure cumulativement les fonctions d'Agent comptable dans le même service.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur KEITA voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0523/MFC-SG par arrêté en date du 11 avril 1997.

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet Aménagement Hydro Agricole de la Plaine de Hamadja- Région de Tombouctou.

Chapitre 1er : Droits et taxes au cordon douanier

Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, outillages, engrais, petits matériels agricoles importés dans le cadre du fonctionnement du Projet Aménagement Hydro Agricole de la Plaine de Hamadja sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Droit Fiscal à l'importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour prestation de services rendus (CPS)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

Cette exonération s'applique également aux trente six mille litres de gas-oil nécessaire au fonctionnement de la station de pompage et de lubrifiants.

ARTICLE 3 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les véhicules utilitaires, importés dans le cadre de la réalisation du Projet Aménagement Hydro Agricole de la Plaine de Hamadja bénéficient de l'admission temporaire conformément au Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

ARTICLE 4 : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'ingénieur conseil et la Direction nationale de l'Appui au Monde Rural doit être soumise à la Direction générale des Douanes avant le début des travaux.

La liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées les cas d'ultime nécessité.

Chapitre II : Droits, Taxes et Impôts Intérieurs

Section I : Dispositions applicables à la structure du projet (organe d'exécution).

ARTICLE 5 : Elle est exonérée de tous impôts sauf :

- IGR/salaires du personnel expatrié ;
- Taxe de logement.

Section II : Dispositions applicables aux entreprises et bureaux d'Ingénieur-conseil et leur sous-traitants :

ARTICLE 6 : Les entreprises adjudicataires de marchés et de contrats du Projet cité à l'article 1 et leurs sous-traitants sont exonérées des impôts suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Taxe sur les prestations de services (TPS) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés ;
- Droit de timbre sur les importations et titres d'importation afférents aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises et bureaux d'ingénieur-conseil n'ont pas à supporter les droits, taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire ;
- Patente sur les marchés.

Les autres impôts droits et taxes non expressément visés au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

Chapitre III : Dispositions diverses

ARTICLE 7 : Les entreprises et bureaux d'ingénieur-conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment par le Code des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leurs contrôles les services des Directions nationales des impôts et des Affaires Economiques, ainsi que ceux de la Direction générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins etc, des entreprises adjudicataires de marché et ou contrat relatif au Projet Aménagement Hydro Agricole de la Plaine de Hamadja.

Ils peuvent à tout moment demander communication de tout document nécessaire ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : La durée contractuelle pour l'achèvement du Projet est prévue pour le 30 juin 1997.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0524/MFC-SG par arrêté en date du 11 avril 1997.

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet Aménagement Hydro Agricole de la Plaine de Daye- Région de Tombouctou.

Chapitre 1er : Droits et taxes au cordon douanier

Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, outillages importés dans le cadre du fonctionnement du Projet Aménagement Hydro Agricole de la Plaine de Daye sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Droit Fiscal à l'importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour prestation de services rendus (CPS)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

ARTICLE 3 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les deux (2) tracteurs et leurs accessoires importés dans le cadre de la réalisation du Projet Aménagement Hydro Agricole de la Plaine de Daye bénéficient de l'admission temporaire conformément au Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

ARTICLE 4 : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'ingénieur conseil et la Direction nationale de l'Appui au Monde Rural doit être soumise à la Direction générale des Douanes avant le début des travaux.

La liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées les cas d'ultime nécessité.

Chapitre II : Droits, Taxes et Impôts Intérieurs

Section I : Dispositions applicables à la structure du projet (organe d'exécution).

ARTICLE 5 : Elle est exonérée de tous impôts sauf :

- IGR/salaires du personnel expatrié ;
- Taxe de logement.

Section II : Dispositions applicables aux entreprises et bureaux d'ingénieur-conseil et leur sous-traitants :

ARTICLE 6 : Les entreprises adjudicataires de marchés et de contrats du Projet cité à l'article 1 et leurs sous-traitants sont exonérées des impôts suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Taxe sur les prestations de services (TPS) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés ;
- Droit de timbre sur les importations et titres d'importation afférents aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises et bureaux d'ingénieur-conseil n'ont pas à supporter les droits, taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire ;
- Patente sur les marchés.

Les autres impôts droits et taxes non expressément visés au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

Chapitre III : Dispositions diverses

ARTICLE 7 : Les entreprises et bureaux d'ingénieur-conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment par le Code des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leurs contrôles les services des Directions nationales des impôts et des Affaires Economiques, ainsi que ceux de la Direction générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins etc, des entreprises adjudicataires de marché et ou contrat relatif au Projet Aménagement Hydro Agricole de la Plaine de Daye.

Ils peuvent à tout moment demander communication de tout document nécessaire ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : La durée contractuelle pour l'achèvement du Projet est prévue pour le 30 juin 1997.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

LISTE DES ACCESSOIRES DES DEUX (02) TRACTEURS :

- Deux (2) charrues à disques,
- Deux (2) pulvérisateurs à disques,
- Une (01) remorque de six (6) tonnes,
- Une (01) lame tractée plus une (01) pelle,
- Un (01) lot de pièces de rechange.

N°97-0525/MFC-SG par arrêté en date du 11 avril 1997.

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Ajustement du Secteur Agricole et d'Investissement (PASA).

Chapitre 1er : Droits et taxes au cordon douanier

Secteur 1 - Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures et mobiliers de bureau destinés à être utilisés par le PASA, la Cellule de contrôle et l'ingénieur-conseil, les équipements informatiques et de laboratoire ainsi que les fournitures et réactifs de laboratoire sont exonérés de tous droits de douane y compris la CPS, le PCS et le PC.

ARTICLE 3 : Les matériels, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du PASA sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Droit Fiscal à l'importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour prestation de services rendus (CPS)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

ARTICLE 4 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Projet à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés par les entreprises adjudicataires de marchés et contrats passés dans le cadre du Projet bénéficient du régime de l'Admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret 184/PG-RM du 27 novembre 1974. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés par l'assistance technique et la cellule de contrôle du PASA, ceux importés par l'Ingénieur-conseil et les entreprises adjudicataires lorsqu'ils seront utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

ARTICLE 7 : La liste exhaustive des matériels, équipements et fournitures exonérés ou placés sous un régime douanier suspensif de droits et taxes doit être soumise à la Direction générale des Douanes préalablement à toute importation. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties en cas d'ultime nécessité.

Section 2 - Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services.

ARTICLE 8 : Les importations d'effets et d'objets personnels à l'exception des véhicules automobiles des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la CPS, le PCS, le PC sous réserve que lesdits objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de service au Mali.

Chapitre II - Impôts, Droits et Taxes Intérieurs

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs à la réalisation du PASA et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne leurs travaux, leurs fournitures et leurs prestations de services, exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Prestations de Services (TPS) ;
- Taxes sur les contrats d'assurances afférents aux biens affectés exclusivement à l'exécution des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 10 : Les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieur-conseil visé à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°93-003 du 3 février 1993.

Chapitre III : Dispositions diverses

ARTICLE 11 : Les entreprises et bureaux d'ingénieur-conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment par le Code des Impôts et le Code général des Douanes.

ARTICLE 12 : La durée contractuelle pour l'achèvement du Projet est prévue pour le 30 juin 1997.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**N°97-0543/MUH-SG par arrêté en date du 15 avril 1997**

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°95-0483/MUH-CAB du 13 mars 1995 portant agrément d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en ce qui concerne :

MR MAMADOU DEMBELE :

- Nationalité : Malienne
- Né en 1953 à Sékodounga
- Fils de Mady Guanda et de Dalla Sakiliba
- Valeur des immobilisations corporelles : 6.337.750 F/CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 38 x 33 Niaréla.
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, Travaux Publics et Travaux particuliers

ARTICLE 2 : Le présent arrêté valant certificat d'annulation d'agrément prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0544/MUH-SG par arrêté en date du 15 avril 1997

ARTICLE 1ER : La moitié de l'îlot n°V du lotissement de Torokorobougou, d'une superficie d'environ 2400 m², initialement destinée à abriter les locaux de la Mairie, telle que figurant au plan ci-joint, est désaffectée pour recevoir le Centre d'Etudes Coraniques et d'Education Religieuse de l'association des Femmes de l'AMUPI du quartier.

ARTICLE 2 : Le gouverneur du District de Bamako est autorisé à disposer de ladite parcelle dans le respect de la nouvelle vocation.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**N°97-0287/MMEH-SG par arrêté en date du 13 mars 1997**

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Sory Banou à Dioumanzana porte 693 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Dioumanzana District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°059/DNGM-DSMEC/diou est défini de la façon suivante :

- Point A : 12°41'32" Nord 7°56'40" Ouest
- Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'32" Nord
- Point B : 12°41'32" Nord 7°56'37" Ouest
- Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest
- Point C : 12°41'31" Nord 7°56'37" Ouest
- Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'31" Nord
- Point D : 12°41'31" Nord 7°56'40" Ouest
- Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest

La superficie est d'environ : 2700 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0288/MMEH-SG par arrêté en date du 13 mars 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Madame KANTE Koni TOURE s/c de Boubacar KANTE exploitant de carrière à Fadjiguila Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Dioumanzana District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°066/DNGM-DSMEC/diou est défini de la façon suivante :

Point A : 12°42'05" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'05" Nord
 Point B : 12°42'05" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest
 Point C : 12°42'04" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°42'04" Nord
 Point D : 12°42'04" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest

La superficie est d'environ : 2700 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasiner des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0289/MMEH-SG par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM), un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 95/025 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA-MOGOYAFARA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G

Point A : Intersection du parallèle 13°34'52" Nord et du méridien 11°39' Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13°34'52" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°34' Ouest et du parallèle 13°34'52" Nord.
Du point B au point c suivant le méridien 11°34' Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°34' Ouest et du parallèle 13°32' Nord
Du point C au point D suivant le parallèle 13°32' Nord

Point D : Intersection du méridien 11°39' Ouest et du parallèle 13°32' Nord
Du point D au point A suivant le méridien 11°39' Ouest

Point E : Intersection de la falémé avec le parallèle 13°24' Nord Du point E au point F suivant le parallèle 13°24' Nord.

Point F : Intersection du méridien 11°30' Ouest et du parallèle 13°24' Nord
Du point F au point G suivant le méridien 11°30' Ouest.

Point G : Intersection du méridien 11°30' Ouest avec la falémé
Du point G au point E suivant la falémé.

SUPERFICIE TOTALE: 223, 8 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune. Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent millions de francs CFA (400 000 000 F CFA) repartis comme suit :

- 200 000 000 F CFA pour la première année
- 100 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 100 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par la société Triangle d'Or ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4) les frais généraux de la société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie :**

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- Levé aéroporté :

enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...);

- Sondages :

Logs documents de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, et...)

- Analyses :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géo-chimie, pétrographie, etc....)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM), participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0290/MMEH-SG par arrêté en date du 13 mars 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Madame DOUMBIA Korotoumou COULIBALY s/c de Noumouké chauffeur SMTP zone industrielle Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Dioumanzana District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°068/DNGM-DSMEC/diou est défini de la façon suivante :

Point A : 12°41'41" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'41" Nord
 Point B : 12°41'41" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest
 Point C : 12°41'40" Nord 7°56'37" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'40" Nord
 Point D : 12°41'40" Nord 7°56'40" Ouest
 Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest

La superficie est d'environ : 2700 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0468/MMEH.SG par arrêté en date du 1er avril 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Mme Kani DIAKITE, une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la géologie et des Mines sous le numéro : AP 97/30 autorisation de prospection de Bodogo (Cercle de Kangaba).

Coordonnées du périmètre : A. B. C. D

- Point A : Intersection du parallèle 11°57'50" Nord et du méridien 8°40'33" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11°57'50" Nord

- Point B : Intersection du parallèle 11°57'50" Nord et du méridien 8°38'20" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°38'20" Ouest

- Point C : Intersection du parallèle 11°56'45" Nord et du méridien 8°38'20" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11°56'45" Nord

- Point D : Intersection du parallèle 11°56'45" Nord et du méridien 8°40'33" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°40'33" Ouest

SUPERFICIE : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

ARTICLE 5 : Mme Kani DIAKITE devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
 - le détail des travaux effectués
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux :
- b) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis ;

- Cartographie

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation ;

- Sondages :

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc..)

- Analyses :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 6 : Dans le cas où Mme Kani DIAKITE passerait un contrat d'exécution avec les tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et Mme Kani DIAKITE et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Mme Kani DIAKITE et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0510/MMEH-SG par arrêté en date du 8 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Le permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes dans la zone de linguekoto délivré à la Société Afko Incorporation - Mali par arrêté n°94-10424/MMEH-CAB du 29 novembre 1994 est transféré au profit de la société Afko International S.A.

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour la durée restant à courir de l'arrêté n°94-10424/MMEH-CAB du 29 novembre 1994.

ARTICLE 3 : La Société Afko International S.A. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires et aux engagements souscrits par la Société Afko Incorporation - Mali.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0511/MMEH-SG par arrêté en date du 9 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Echo Bay Mines Ltd, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 97/85 PERMIS DE RECHERCHE DE DAG DAG (Cercle de Kayes)

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D,

Point A : Intersection du parallèle 11°27' Ouest et du parallèle 14°38'48" Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 14°38'48" Nord

Point B : Intersection du méridien 11°21'27" Ouest et du parallèle 14°38'48" Nord

Du point B au point C suivant le méridien 11°21'27" Ouest

Point C : Intersection du méridien 11°21'27" ouest et du parallèle 14°27'00" Nord

Du point C au point D suivant le parallèle 14°27'00" Nord

Point D : Intersection du parallèle 11°27' Ouest et du parallèle 14°27' Nord

Du point D au point A suivant le méridien 11°27' Ouest

SUPERFICIE TOTALE : 220 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cent soixante quinze millions de francs CFA (975.000.000 F CFA) répartis comme suit :

- 75 000 000 F CFA pour la première année
- 225 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 675 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par la société Triangle d'Or ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4) les frais généraux de la société triangle d'or au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société Echo Bay Mines Ltd devra fournir les documents suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie :**

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté :**

enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- **Sondages :**

Logs documents de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- **Analyses :**

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géo-chimie, pétrographie, etc....)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la société Echo Bay Mines Ltd participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Echo Bay Mines Ltd passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Echo Bay Mines Ltd et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraignantes à ladite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Echo Bay Mines Ltd et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0550/MMEH-SG par arrêté en date du 16 avril 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°93-6872/MMEH-CAB du 5 novembre 1993 en ce qui concerne Monsieur Ibrahim SYLLA N°Mle 920.15.C.

ARTICLE 2 : Monsieur Niomby SISSOKO N°Mle 280.18.N, ingénieur de l'Industrie et des Mines, de classe exceptionnelle 3ème échelon est nommé chef de la Division Etudes et Planification de la cellule de Planification et de statistique du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°97-0238(Bis)/MDRE-SG par arrêté en date du 3 mars 1997

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours au Centre de Formation Pratique en Elevage au titre de l'année scolaire 1996-1997.

N°	PRENOMS ET NOM MLE	GRAD ACAD	SERVICE D'ORIG.	MATIERES	HEURES HEBDO.
1	Baba LY	Doct.Vét.	Jeune diplômé	Petite Chirurgie	5
2	Mory DIANE 340.55.M	M.S.C	Mamadou KONATE I	Chimie	5

N°	PRENOMS ET NOM MLE	GRAD ACAD	SERVICE D'ORIG.	MATIERES	HEURES HEBDO.
3	Boubacar SISSOKO 379.45.B	M.S.C	Dar Es Salam	Français	5
4	Modibo KONATE 351.18.W	M.S.C Salam II	Dar Es	Mathématis- ques	5
5	David CISSE	M.S.C	Jeune diplômé	physique	5
6	Daniel COULIBALY	I.E.F	Jeune diplômé	Apiculture, Pisciculture	5
7	Aboubacar MAIGA 366.52.J	Ing. d'Elévation	D.N.E.	Cultures Fourragères Hydraulique Pastorale- Protection du milieu	6
8	Adama SANGARE 314.91.P	Doct.Vété	C.F.P.E.	Clinique, Pathologie, Maladies infect. et Parasit.	8
9	Modibo SACKO 459.65.Z	->- ->-	->- ->-	Gestion, Sémilogie, Biologie Animale	8
10	Tiécoura K. COULIBALY 368.25.D	Ing. d'Elev.	->-	Zootecnie cultures Vivrières et Maraîchères	4
11	Mamadou SIDIBE 436.19.X	Ing. d'Elévation	C.F.P.E.	Socio-écono- mie- Prépa- ration à l'interven- tion Agriculture Botanique	6
12	Mamadou B. SISSOKO 489.38.T	->-	C.F.P.E.	Zootecnie Campagne sanitaire inspection des denrées alimentaires	6
13	Fodé KEITA 107.80.R	I.A.G.R	->- ->-	Machinisme Agricole	4

ARTICLE 2 : Ne sont payées au personnel permanent que les heures effectuées au delà des maxima d'heures fixés par l'Arrêté n°4526/MEN-CAF-Div-P du 8 novembre 1979.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-407/MDRE.SG par arrêté en date du 19 mars 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°96-1282/MDRE.SG du 16 août 1996 portant nomination de M. Bakoro BORE, N°Mle 275.44 A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture de Tombouctou.

ARTICLE 2 : M. Mohamed Oumar Ibrahim N°Mle 281 03 D, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3^e classe, 6^e échelon est nommé Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture de Tombouctou. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°97-0395/MFAAC.MAEME.MFC.MATS par arrêté en date du 18 mars 1997

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les montants des émoluments alloués aux éléments du contingent malien au Libéria.

ARTICLE 2 : Les éléments du contingent malien au Libéria perçoivent par personne et par mois les montants ci-après :

- Six Cent Mille (600 000) Francs CFA pour les Officiers;
- Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA pour les Sous-Officiers ;
- Quatre Cent Mille (400 000) Francs CFA pour les Hommes du rang.

Ils perçoivent en outre, une indemnité de premier équipement de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA avant leur départ du Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0463/MFAAC.SG par arrêté en date du 1er avril 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°96-938/MFAAC.SG du 10 Juin 1996 portant nomination à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées en ce qui concerne le Commandant Dramane TOUNKARA et le Capitaine Djibril TRAORE.

ARTICLE 2 : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées en qualité de :

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense N°1
Capitaine Oumar DAO

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense N°3
Capitaine Moussa TRAORE

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense N°5
Capitaine Lassine DOUMBIA

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0464/MFAAC.SG par arrêté en date du 1er avril 1997

ARTICLE 1er : Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés au grade de SERGENT pour compter du 1er Avril 1997.

CAT-2 SERVICE GENERAL

Caporal-Chef	Bakary S. DEMBELE	Mle A/5530	Pryt.Mre
«	Yacouba DIAKITE	A/498	331°CCP
Caporal	Yacouba SANGARE	20134	C.A.R
	Yaya KOUYATE	A/5762	331°CCAS
Caporal-Chef	Touna SANOGO	A/5567	222°CIM
«	Alibérique DIARRA	A/3448	311°CCAS
Caporal-Chef	Koumandian KEITA	A/5599	131°CCAS
Caporal	Souleymane DEMBELE	16511	C.A.R
Caporal-Chef	Oumar T. MARIKO	A/3785	222°CIM
Caporal	Lassiné SAMAKE	A/5563	511°CCAS
«	Lassana DIARRA	25656	232°CIM
Caporal-Chef	Lassine M. DIARRA	A/3655	341°CCSTG
Caporal	Diakaridia KONE	20178	C.A.R
Caporal-Chef	Abdoulaye TRAORE	A/5414	311°CCAS
«	Bakary DIAWARA	A/9988	512°CIM
«	Abdoulaye S. MAIGA	A/9801	132°CIM
Caporal	Bakary COUMARE	A/5859	511°CCAS
«	Sékou COULIBALY	A/9915	311°CCAS
Caporal-Chef	Ambrouhanze DENA	10 199	311°CCAS
Brier	Fousseyni CISSE	A/7641	362°BA
«	Seydou SAMAKE	26 095	215°BA
«	Dramane DEMBELE	A/10067	363°BA
«	Oumar TOGOLA	26 376	363°BA
Brier-Chef	Youssoufa A. MAIGA	A/9811	135°BA

Brier Adama	DANFAGA	25 344	363°BA
Brier-Chef Salikou	DIARRA	25 171	124°BA
Brier Beye	DIARRA	A/10096	372°BA
Brier-Chef Faracoro	NIAMBELE	A/7834	215°BA
« Youssouf	SANGARE	25 623	215°BA
« Yacouba	FOMBA	25 970	215°BA
« Fousseyni	KONE	A/7424	363°BA
Elève/Sergent Mamadou	SAMAKE	A/9165	233°EC
« Abdramane	COULIBALY	25839	133°ER
« Mamady	DEMBELE	26110	223°EC
« Souleymane	FAMANTA	A/8131	334°CCITAP
« Moussa	CISSE	25763	133°ER
« Boubacar	SANGARE	A/7633	223°EC
« Boubacar	SANGARE	A/7633	223°EC
« Dagaba	MARIKO	A/7808	233°EC
« Dialla	NOUMOGO	A/6441	352°ER
« Souleymane	COULIBALY	27776	423°ER
« Adama	BAGAYOKO	A/8021	223°EC

CAT-2 AIR

Caporal-Chef Boubacar	KONE	10470	
Caporal Fany	SAMAKE	10718	
Caporal-Chef Seydou	COULIBALY	10225	
« Ousmane	TRAORE N°2	10618	
Caporal Boubacar	SISSOKO	10742	
Caporal-Chef Bréhima	DIAWARA	10259	
Caporal Issa	TOGOLA	10376	
Caporal-Chef Modibo	COULIBALY	A/6742	
Caporal Fousseyni	KONATE	A/6450	
« Sériba	SAMAKE	10774	
« Yacouba	TRAORE	10316	
« Yaya	SANOGO	10321	
Caporal-Chef Kaman	KONATE	10292	
Caporal Morz	SANGARE	10410	
Caporal-Chef Sékouba	DIARRA	10441	

CAT-2 GENIE

Caporal-Chef Tiéblé	COULIBALY	A/7048	261°CCSTG
« Daouda	SANGARE	A/8805	342°CTG
« Abdoul Kader	MAIGA	A/9804	343°CCG
« Malick	SOW	26 342	331°CCSTG
« Moussa Gaye	DIABIRA	A/8748	343°CCG
« Mamadou	KONATE	25 663	341°CCSTG
« Fodé	KEITA	26 050	341°CCSTG
Caporal Mamadou	SOUMAORO	25 872	343°CCG
« Bourama	DEMBELE	26 016	263°CCG
Caporal-Chef Lancé	DJANRE	A/8825	342°CTG
« Sominta	TOUNKARA	A/8766	341°CCSTG
Caporal Assana	DICKO	26063	343°CCG
Caporal-Chef Kéfa	DIARRA	A/8892	341°CCSTG

CAT-2 AUTO-CHAR

Caporal-Chef Dicko Ag	INOULY	A/5317	134°ER
« Négouba	KONATE	A/9191	514°ER
« Soungalo	DEMBELE	A/8855	343°CCG
« Zoumana	SACKO	A/3891	311°CCAS
« Malick	TOGO	A/8814	341°CCSTG
Caporal Moussa	KARABENTA	A/8814	341°CCAS
Caporal-Chef Amadou N°Tji	COULIBALY	A/5114	311°CCAS
« Mohamed A.	TOURE	A/4526	343°CCG
« Lamine	KONE	10025	263°CCG
« Issouf	DIAWARA	A/3864	412°CIM
Caporal-Chef Issa	DEMBELE	10039	342°CTG
« Adama	SADOU	A/6022	243°CIM
Caporal Idrissa	GUINDO	A/8078	242°CTG

CAT-2 TRANSMISSION

Caporal-Chef Oumar	SANOFO	25161	DTTA
Caporal Abdoulalye	KEITA	7271	ONM.
« Mamadou	SANOGO	26250	DGM
Brier-Chef Moussa	DIARRA	25611	AT
Caporal Drissa K.	MARIKO	7291	GNM
« Bourema	TOUMAGNON	25462	DTTA
Caporal-Chef Issa	TRAORE	A/9311	DTTA

Brier-Chef Baba	KANE	A/4194	A.T
Caporal-Chef M'Bareck O.	MOHAMED	A/7070	DTTA
Caporal Aliou	TOURE	TO173	GNM
Caporal-Chef Arbé	DIARRA	A/1005	DTTA
« Abdramane	SAMAKE	A/4384	«
Caporal Abdoulaye D.	TOURE	26774	«
« Karim	TRAORE	A/8888	A.T

CAT-2-SANTE

Caporal Awa	DIARRA	27 588	
« Djibril F.	MONEKATA	27 577	
Caporal-Chef Kouodo	DIAKITE	26989	
« Oumar	SANOGO	26434	
« Issa	ARAMA	26394	
« Dramane	DEMBELE	10674	
« Alassane	DIALLO	26810	

CAT-2 OUVRIER

Elève-Sergent Idrissa	KANE	6571	GNM
« Boubacar	DOUMBIA	6581	«
« Bambo	SISSOKO	6310	«
« Mouroulaye	MARIKO	6458	«
« Boua	SANGARE	6443	«
« Dingo	THERA	A/4696	Génie
« Siaka S	CISSE	6517	GNM
« Souleymane	SIDIBE	6292	«
« Daka	MOUNKORO	6402	«
« Konimba	DIARRA	6556	«
« Ladji	DJOURTHE	6565	«
« Toumany	MAKASSOUBA	A/6422	Génie
« Souleymane	SANOUBA	6448	«
« Seydou	KOUYATE	6321	«
« Niarga	DEMBELE	A/9134	DSN
« Abdou B.	KONE	A/8357	Génie
« N'Togna	COULIBALY	6551	GNM
« Sibiri	KONE	6428	«
« Koly	SISSOKO	6534	«
« Oundé	TOULEMA	6534	«
« Séliba	DIARRA	6315	«
Elève/Sergent M'Bara Bala	SALIM	6519	«
« Drissa	DIARRA	6349	«
« Hasseye A.	TOURE	6485	«
« Aliou	DOUMBIA	6452	«
« Kharfala	KANOUTE	6576	«

CAT-2-MUSIQUE

Caporal Gnizin	KONE	A/10258	343°CCG
« Siaka	SACKO	A/8382	352°ER
Caporal-Chef Lythiny Ag	ABOUBACRINE	A/3467	511°CCAS
Caporal Tidiyane	BAGAYOKO	10704	BA-101
Caporal-Chef Bourama	BAGAYOKO	A/9791	253°CIM
« Zana	SOGOBA	A/10264	511°CCAS
Caporal Lyada Ould	MOHAMED	A/8880	423°ER
Caporal-Chef Gabriel	COULIBALY	10336	BA-102

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0465/MFAAC.SG par arrêté en date du 1er avril 1997

ARTICLE 1er : Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité titulaires du Certificat d'Aptitude Technique N°2 est dont les noms suivent, sont nommés au grade de sergent pour compter du 1er avril 1997.

CAT-2 SERVICE GENERAL GARDE

Caporal Souleye	Moussa	TO244	GNM.	« Lambert	DEMBELE	A/4907	352°ER
« Hameye	MAIGA	GA173	«	« Sina	SANOGO	6807	GNM
« Oumar	KONE	7055	«	« Issa	KANTE	6958	GNM
« Moussa	SINABA	7186	«	« Seydou	KONATE	A/9140	342°CTG
« Birama	TRAORE	7204	«	« Tiémoko	LONATE	A/9027	351°ECS
« Sidy	YATTARA	26413	AT	« Diakaridia	TRAORE	A/6239	313°CSK
« Inazoum	ALDJOU MATT	TO233	GNM	Brigadier Bakary	DIARRA	A/7337	363°BA
« Adama	DIAKITE	7546	«	Caporal Mamadou	TRAORE	A/5676	311°CCAS
« Sadio	KAMISSOKO	7421	«	« Namaké	TOUNKARA	A/4874	412°CIM
« Cheick Oumar	SISSOKO	7127	«	Brigadier Boukoury	TRAORE	A/7374	215°BA
« André	DEMBELE	7237	«	Caporal Aliou	DIARRA	A/9916	311°CCAS
« Nampani	BALLO	A/9044	AT	« Naby Moussa	TRAORE	A/3610	343°CCG
« Hamidou	KABAMGOU	GA148	GNM.	« Drissa	SANOGO	A/7949	423°ER
« Yaya	BERTHE	7289	«	Brigadier Siaka	KONATE	A/6347	135°BA
« Facko	COULIBALY	26005	AT	Caporal Alassane S.	MAIGA	A/4030	114°BA
« Youssouf B.	CISSE	TO242	GNM	« Dabré	DIARRA	A/5690	422° CIM
« Fallaye	KEITA	7518	«	« Harouna	DOUMBIA	26814	341°CCSTG
« Souleymane	DEMBELE	6339	«	« Fadouba	DOUMBIA	A/8711	343°CCG
« Amadou	BAGAYOKO	7420	«	« Moussa Ag	MOHAMED	A/4044	333°CN
« Daouda	KONE	A/5542	AT	« N'Tji	COULIBALY	A/5115	311°CCAS
« Boubacar	DIALLO	7096	GNM	« Moussa	TRAORE N°1	A/8137	351°ECS
« Moulaye	DIARRA	7050	«	« Siaka	OUATTARA	A/5691	412°CIM
« Soriba	DOUMBIA	6979	«	« Souleymane	DIARRA	25635	351°ECS
« Nouhoum	KONE	7447	«	« Sacko	SANGARE	A/4986	311°CCAS
« Mady	SISSOKO	6867	«	« Adama	KONARE	A/9811	311°CCAS
« Mahamane A.	BAH	7510	«	« Yacouba	SANOGO	A/9227	514°ER
« Mama	SINTA	7221	«	« Souleymane	SAMAKE	A/4858	331°CCAS
« Mamadou	MARIKO	7448	«	« Tiéblé	DIABATE	A/8868	133°ER
« Bakary	SIDIBE	7154	«	« Madou	DOUMBIA	A/8136	222°CIM
« Tanhoulé	KEITA	A/3621	DSSA	« Zoumana	DIARRA	A/4968	212°CIM
« Boubacar S.	DIARRA	7223	GNM	« Karibé	KEITA	A/8693	342°CTG
« Mamadou D.	SISSOKO	7153	«	« Seydou K.	NIAMBELE	A/9139	311°CAS
« Koly	KEITA	7082	«	« Porno dit Bakary	GOITA	25854	223° EC
« Sidi Almamine Ag	IBRAHIM	6915	«	« Bourama	KONATE	A/8401	231°CCAS
« Noumoutié	SAMAKE	A/8262	AT	Caporal-Chef Drissa	A. TRAORE	A/9648	DSSA
« Djibril	BAGAYOKO	7506	GNM	Caporal Boubacar	TRAORE	25 658	352°EFR
« Lamine	TRAORE	6403	«	Caporal-Chef Woyo	TRAORE	10315	A.A
« Alassane	COULIBALY	7202	«	Caporal Dansény	TRAORE	A/5467	351°ECS
« Aboubacrine	OUMAR	7516	«	« Ténéman	CAMARA	A/3642	311°CCAS
« Mantalla Ould	ALHADJI	A/9371	AT	« Bichar Ag	MOHAMED	A/4269	122° CIM
« Goulou	KEITA	6874	GNM	« Konimba	COULIBALY	A/6534	223°EC
« Dramane	DOUMBIA	7034	«	« Youssouf	NIAMBELE	A/9056	511°CCAS
« Samou	DACKONO	6966	«	« Fatamba	DANFAGA	A/6077	341°CCSTG
« Mohamed	KANTE	7220	«	« Oyahitt Ag	ALDIOUMAT	A/3594	515°BA
« Mamadou	TRAORE	6669	«	« Séga	SYLLA	6866	GNM
« Moriké	CAMARA	6995	«	« Gounthian	DIARRA	26423	243°CIR
« Mohamed	SOUMARE	7053	«	Brigadier Moussa	DOUMBIA	A/9131	363°BA
« M'Bemba	FADIGA	7005	«	Caporal Mamadou	KONATE	A/5499	343°CCG
« Boubacar	DIALLO N°1	7010	«	« Sidy	TOGOLA	7333	123° ER
« Dramane	SINAYOKO	7435	«	« Samankoro	KANTE	A/6002	221°CCAS
Caporal Sékou	CAMARA	7372	GNM	Brigadier Yaya	TOURE	A/7633	362°BA
« Seydou	SISSOKO	7305	«	Caporal-Chef Antandou	DJIGUIBA	6851	GNM
« Baba Ould	BOUZOU MA	TO204	«	Caporal Assibit Ag	SABOU	A/3463	134°ER
« Chieck O.	TRAORE	6925	«	Brigadier Waral	YATTARA	A/7658	214°ER
				Caporal Nafomon	KONE	A/5566	311°CCAS

CAT.2 OUVRIER

Brigadier Koman	SAMAKE	A/9119	224°BA
Caporal Bakary	COULIBALY	A/7955	423°ER
« Yaye	BAGAYOKO N°2	A/8512	263°CCG

CAT-2 ADMINISTRATION

Elève Sergent Mohamed	ABDRAMANE	25545	AT
« Idrissa T.	CAMARA	25361	«
« Abraham	SAMAKE	A/5776	«

« Mamadou	FOFANA	25407	«	Garde Badian	BOUARE	7036	GNM
« Ibrahima	THIENTA	25440	«	2ème classe Idrissa	DOUMBIA	11145	AA
« Abdramane	DEMBELE	A/9896	«	Garde Bézou	TRAORE	6659	GNM
« Tiémoko	TRAORE	A/9919	«	« Boubacar	SANOGO	7458	«
« Ibrahima	SANGARE	25055	«	« Modibo	SANOGO	7693	«
« Siriman	SIDIBE	26476	DCA	« Abdoul Hamid	YATTARA	GA148	«
« Moussa	SANGARE	25524	AT	« Joseph	COULIBALY	5629	«
« Sognan	KONE	25787	«	« Mamoutou	FOMBA	7391	«
« Bakary	SANGARE	A/8419	«	« Amadou Jean	DIARRA	6065	«
« Fany BAGAYOKO	A/4811	DCA	«	« Fousseini	CAMARA	7337	«
« Nakouma	COULIBALY	A/3815	AT	« Modibo Moussa	SISSOKO	7265	«
« Abdallah	KARAMBE	A/9982	«	« Fafré	SAMAKE	7404	«
Elève Sergent Adama	SANGARA	A/5701	«	« Mahamadou	SADOU	TO189	«
« Drissa T.	TRAORE	A/9617	«	« Mahamadou	SIDIBE	7326	«
« Mamadou	SISSOKO	A/8237	«	« Amadou I.	KEITA	7123	«
« Bakary	FOFANA	A/9399	«	« Salia	BERTHE	7267	«
				« Moussa Dabo dit	FASSARA	7233	«
				« Adama	KOUYATE	7232	«
				« Diélimadi	KOUYATE	7397	«
				« Boubacar	BAGAYOKO	7226	«
				« Aliou	ALASSANE	TO190	«
				Garde Dossolo	DIARRA	7346	GNM
				« Moriba	KONARE	6967	«
				« Lamissa	KEITA	7037	«
				2ème classe Bassidi	TOURE	11147	AA
				Garde Amadou	DIARRA	6683	GNM
				« Bréhima	KARAMBE	6919	«
				2ème classe Mamadou	MAIGA	A/10298	AT
				Garde Seydou	DEMBELE	7280	GNM
				« Akoussou	BAMADIO	7132	«
				« Yacouba	DEMBELE	7198	«
				« Alhad Ag	ALMOULOUD	TO182	«
				« Mohamed Pathé	MAIGA	TO224	«
				« Massa	DEMBELE	7134	«
				« Séga	KANOUTE	6974	«
				« Harouna	DIARRA	7027	«
				« Demba	GREOU	7161	«
				« Djibrila B.	MAIGA	6670	«
				« Mamadou	T. NIARE	7838	«
				« Mory	KOUYATE	7277	«
				2ème classe Abdoulaye	TRAORE N°2	25781	DGM
				Garde Moctar	COULIBALY	7259	GNM
				« Moussa	KEITA	7229	«
				« Lassana	SISSOKO	6642	«
				« Konimba	TRAORE	6900	«
				« Mamadou	COULIBALY	6736	«
				2ème classe Madjouma	TRAORE	25126	AT
				Garde Moussa	TRAORE N°2	7354	GNM
				2ème classe Massaoulé	DOUMBIA	10809	AA
				Garde Mamadou Aliou	KEITA	7059	GNM
				« Yacouba	N'DOUNGA	TO223	«
				« Mohamed Ag	ACHEWAD	GA133	«
				« Agaly Ag	MOHAMED	TO218	«
				« Mohamed	DICKO	GA207	«
				« Moussa	TRAORE N°1	6634	«
				CAT-1 SECRETARIAT			
				2ème classe Lamine	COULIBALY	25967	AT
				1ère classe Arouna	COULIBALY	10507	AA
				2ème classe Almamy	COULIBALY	26690	AT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0466/MFAAC.SG par arrêté en date du 1er avril 1997

ARTICLE 1er : Les militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité titulaires du Certificat d'Aptitude Technique N°1 et dont les noms suivent, sont nommés au grade de CAPORAL pour compter du 1er avril 1997.

CAT-1 SERVICE GENERAL GARDE

Garde Modibo	SISSOKO	7315	GNM
« Gouanégué Z	COULIBALY	7566	«
« Bougadari	DOUMBIA	7068	«
« Sékou F. M. dit	Soussy DEMBELE	7224	«
« Amidou	SANGARE	7276	«
2è classe Abdoulaye	DIARRA	11142	AA
Garde Moussa	DOUMBIA	7540	GNM
« Sidy	BILAL	TO238	«
« Moctar	KONE	7474	«
« Mahamadou	SAMAKE	7596	«
« Jean Mark	DIARRA	7274	«
« Ibrahima	DEMBELE	7316	«
« Tabanidiou	OUOLOGUEM	7161	«
« Ba Youssouf	DJOURTHE	7200	«
« El-Hadji	DICKO	7652	«
« M'Pâ	SOGOBA	7452	«
« Harouna	KANTE	7310	«
« Seydou	SISSOKO	6896	«
« Alou	KEITA	7165	«
« Idrissa S.	MAIGA	GA191	«
« Moctar	TRAORE	7179	«
« Oumar	BAGAYOKO	7122	«
2ème classe Moussa	FOMBA	11146	AA
Garde Mahamadou	HAROUNA	6911	GNM
« Ismaïla	KONATE	7038	«
« Bréhima	DIAKITE	7035	«
« Mahamadou	KONATE	7194	«
2ème classe Seydou	MARIKO	25152	AT
« Zé	BERTHE	26344	«

1ère classe Yiriba SAMAKE	10560	AA	->-	Fabou CAMARA	« A/7472	123°ER ;
Garde Mamadou DANFAGA	7262	GNM	->-	Cheick Oumar SISSOKO	« 27.522	353°EC ;
2ème classe Dramane TOUNKARA	28474	AT	->-	Zoumana DEMBELE	« 25.656	353°EC ;
Garde Balla KEITA	7432	GNM	->-	Guimba TRAORE	« A/8513	352°ER ;
2ème classe Salif TOURE	27586	AMC	->-	Souleymane COULIBALY	« A/8402	514°ER ;
« Hamane TOURE	27548	AT	->-	Mamadou S. MAIGA	« A/8718	133°ER ;
« Mohamed TOUNKARA	28791	AT	->-	Sidy SIDIBE	« A/7863	352°ER ;
1ère classe Mamadou KANTE	26288	DCA	->-	Wéna DIARRA	« A/7552	223°EC ;
« Kalifa KEITA	11020	DCA	->-	Adama DIARRA	« A/8533	134°ER ;
1ère classe Moumouni COULIBALY	25860	DGM	->-	Mamadou GUINDO	« A/8807	123°ER ;
« Moctar BAH	10303	AA	->-	Moussa SAMAKE	« A/8310	Pryt.Mre;
2ème classe Oumar B. DIARRA	26399	AT	->-	Boubacar MAIGA	« 28.562	514°ER ;
1ère classe Issiaka A. TRAORE	10371	DCA	->-	Labass FOFANA	« 25.699	353°EC ;
2ème classe Ousmane B. MAIGA	26041	DGM	1°CST	Karaba DIARRA	Mle A/9057	135°BA ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0467/MFAAC.SG par arrêté en date du 1er avril 1997

ARTICLE 1ER : Les militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n°1 et dont les noms suivent, sont nommés au grade de Caporal pour compter du 1er avril 1997.

CAT-1 SERVICE GENERAL :

1ère classe Thimoté KOUMARE	Mle A/5569	311°CCAS ;
->- ->- Konimba KONE	« 5670	213°CIM ;
->- ->- Badé POUDIOUGOU	« A/8097	213°CIM ;
->- ->- Daouda DIARRA	« A/4993	232°CIM ;
->- ->- Dabou MOUNKORO	« A/10090	512°CIM ;
->- ->- Mohamed TALEB	« 28.443	512°CIM ;
->- ->- Moussa MAIGA	« 27.270	121°CCAS ;
->- ->- Issa KONE	« A/5790	341°CCSTG ;
->- ->- Harouna MARIKO	« A/5778	311°CCAS ;
->- ->- Issiaka KEITA	« 27.600	311°CCAS ;
->- ->- Ibrahim HAMMA	« A/6007	132°CIM ;
->- ->- Soungalo COULIBALY	« A/4781	311°CCAS ;
->- ->- Sékouba DIALLO	« 27.014	112°CIM ;
->- ->- Yacouba BAGAYOKO	« A/9917	111°CCAS ;
->- ->- Amadou A. CISSE	« A/6602	512°CIM ;
->- ->- Kalifa KONE	« A/8336	311°CCAS ;
->- ->- Wantikane Ag INWAZADIE	« 27.389	312°CIM ;
->- ->- Sékou MAGASSOUBA	« A/9891	311°CCAS ;
->- ->- Dénafa COULIBALY	« A/9582	311°CCAS ;
->- ->- Idrissa SYLLA	« A/9763	132°CIM ;
->- ->- Fousseyni KEITA	« A/4559	511°CCAS ;
->- ->- Soutré BERTHE	« A/5838	511°CCAS ;
->- ->- Mohamed SANOU	« 27.436	512°CIM ;
2ème classe Kally SINAYOKO	« 27.484	122°CIM ;
1ère classe Modibo DIAKITE	« A/9002	311°CCAS ;
->- ->- Siaka SANOGO	« A/5674	512°CIM ;
->- ->- Ousmane A. TOURE	« A/9379	211°CCAS ;
->- ->- Jérémy DEMBELE	« 27.184	422°CIM ;
->- ->- Chiaka A. TRAORE	« A/9652	311°CCAS ;
Elève/Caporal Mamadou SIDIBE	« 27.520.	353°EC ;

->-	Mamadou S. MAIGA	« 25.266	135°BA ;
->-	Badié DIARRA	« 25.891	224°BA ;
->-	Bourama T. TRAORE	« 25.582	363°BA ;
->-	Djoumé TRAORE	« A/9576	363°BA ;
->-	Sidy CISSE	« A/7396	363°BA ;
->-	Abass KEITA	« 25.686	114°BA ;
->-	Djinéoussa COULIBALY	« A/7696	215°BA ;
->-	Alassane NIARE	« 28.532	362°BA ;
->-	Moussa DOUMBIA	« A/7699	362°BA ;
->-	Elhadji Lamine SACKO	« 26.557	362°BA ;
->-	Loudé C. DEMBELE	« A/10.092	363°BA ;

CAT-1 AIR :

Elève/Caporal Moussa NIAMBELE	Mle 10.936 ;
->- Mamadou KONE	« 10.975 ;
->- Ousmane FOFANA	« 10.935 ;
->- Moussadjè SAMAKE	« 10.474 ;
->- Lassin SANGARE	« 10.512 ;
->- Fousseyni TRAORE	« 10.363 ;
->- Mamadou SIDIBE	« 10.838 ;
->- Mamadou G. KONE	« 10.669 ;
->- Modibo TRAORE	« 10.589 ;
->- Ténéma DOUMBIA	« 10.620 ;
->- Salifou COULIBALY	« 10.663 ;
->- Dramane TRAORE	« 10.681 ;
->- Boubacar TRAORE	« 10.546 ;
->- Diosson TRAORE	« 10.724 ;
->- Modibo COULIBALY	« 10.306 ;
->- Djibril THERA	« 10.629 ;
->- Hamidou KONARE	« 11.111 ;
->- Karouga CAMARA	« 10.916 ;
->- Fafanran DOUMBIA	« 10.469 ;
->- Harouna KONARE	« 10.957 ;
->- Sidiky KY	« 10.976 ;
->- Sidy DIARRA	« 10.365 ;
->- Demba KEBE	« 10.671 ;
->- Yacouba TRAORE	« 10.322 ;
->- Demba DIARRA	« 10.749 ;
->- Seydou DIAMOUTENE	« 10.538 ;
->- Boubacar SAMAKE	« 10.509 ;

CAT-1 GENIE :

1ère classe Ousmane DEMBELE	Mle 25.877	343°CCG
->- Dramane KONE	« 26.258	341°CCSTG
->- Moussa SAMAKE	« 27.074	341°CCSTG

->- Kouroumba SANGARE « 25.951 341°CCSTG
 ->- Aly BAGAYOKO « 27.240 343°CCG
 ->- Siriman KEITA « 27.448 343°CCG
 ->- Moussa DIAKITE « 27.596 342°CTG
 ->- Bakary K. SIDIBE « 26.491 342°CTG
 ->- Ibrahima DAO « 27.540 342°CTG
 1ère classe Amadou GUISSSE « 26.066 343°CCG
 ->- Abdoul Karim SANGARE « 26.490 343°CCG

CAT -1 AUTO-CHAR :

1ère classe Jean B. DACKONO Mle A/5049 311°CCAS
 ->- Sama COULIBALY « A/5831 26°BTG
 1°CST Bakary DEMBELE « A/9716 361°BA ;
 1ère classe Mamadou KONE « A/10343 BA-100 AA
 Garde Fadama DOUMBIA « A/6898 CCS/GNM
 1ère classe Tamandia DOUMBIA « A/4376 151°CAS
 ->- Kalilou COULIBALY « A/7067 BA-100 AA
 ->- Zoumana SAMAKE « 10.702 BA-100 AA
 ->- Siriman KONE « A/3633 Pryt.Mre
 1°Cavalier François DIARRA « A/8109 333°ER ;
 1ère classe Barama DOUGNON « A/5958 BA-101 AA
 ->- Bocoumbo SANGARE « A/5707 BA-101 AA
 Garde Koumassé SAMAKE « A/6948 CCS/GNM
 1ère classe Kassim O. DICKO « A/8878 413°ER
 Garde Namakan KEITA « A/6987 CCS/GNM
 1ère classe Vinima THERA « 10.473 BA-102 AA
 ->- Bégné DIARRA « 0328 BA-100 AA

CAT-1 TRANSMISSION :

Garde Tiécoura TRAORE Mle 6663 GNM
 1ère classe Oulématou TRAORE « 27.653 DTTA
 1er Cavalier Abdramane MAIGA « 27.392 AT
 1ère classe Barou TOURE « 27.640 DTTA
 ->- Fodé KEITA « 25.767 Pryt.Mre ;
 ->- Zakaria KANOUTE « 26.748 AT ;
 Garde Drissa KEITA « 6970 GNM ;
 ->- Abdoulaye KEMECHE « GA178 GNM ;
 1ère classe Souleymane TOGO « 10.111 AT ;
 2ème classe Chaka SANGARE « 28.417 AT ;
 1ère classe Youssouf DAOU « 25.894 DGM ;
 ->- Fadio KONARE « 27.648 DTTA ;
 1°CST Abdoul K. DEMBELE « A/7153 AT ;
 2ème classe Sétigui DEMBELE « 10.727 AA ;
 ->- Oumar BAGAYOKO « 28.386 AT ;
 1ère classe Sama DEMBELE « A/9657 AT ;
 ->- Diendé COULIBALY « 26.989 AT ;
 ->- Souleymane A. TRAORE « 26.711 AT ;
 ->- Abdoulaye DIARRA « A/8907 AT ;
 Garde Diakaridia OUEDRAGO « 6667 GNM ;
 1° CST Mamadou S. TRAORE « A/8944 AT ;

CAT-1 SANTE :

1ère classe Kléka DEMBELE Mle A/9677 ;
 ->- Sériba CAMARA « A/9220 ;
 ->- Fatoumata COULIBALY « 27.683 ;
 ->- Karim COULIBALY « A/4740 ;
 ->- Zénaba S. SISSOKO « 27.680 ;
 1ère classe Lalla TOUNKARA « 27.685 ;

CAT -1 OUVRIER :

1ère classe Mamadou TOGO Mle 27.189 432°CIM ;
 ->- Abdoulaye DOUMBIA « A/5004 412°CIM ;
 ->- Samou DACKO « A/8676 343°CCG ;
 1°Cavalier Fousseiny DIARRA « 27.468 423°ER ;
 1°classe Moussa TOURE « A/4646 342°CTG ;
 1°Cavalier Mamadou DIALLO « A/9233 352°ER ;
 ->- Alfousseiny GUINDO « A/8101 233°EC ;
 1°classe Issiaka BAYA « 26.044 341°CCSTG
 ->- Seydou D. GUINDO « A/5978 222°CIM
 ->- Sambou MACALOU « A/7536 341°CCSTG
 ->- Aly Ag ALASSANE « A/5355 121°CCAS
 ->- Sidy DABO « A/8847 342°CTG
 1°CST Mominy OUATTARA « 27.145 114°BA
 1ère classe Lamine CAMARA « A/5520 343°CCG ;
 ->- Sirima KONE « A/4669 343°CCG ;
 ->- Sénou DIARRA « A/8454 343°CCG ;
 1°CST Balla NIAMBELE « A/7793 215°BA ;
 1ère classe Aly TOGOLA « A/8691 343°CCG ;
 ->- Mèmè DIARRA « A/5139 342°CTG ;
 ->- Bakary OUATTARA « A/8303 311°CCAS
 ->- Santo COULIBALY « A/5393 343°CCG
 ->- Mamary KONE « A/6293 343°CCG ;
 Garde Dianko SACKO « 6747 GNM ;
 ->- Abdoulaye KONATE « 6865 GNM ;
 ->- Tiompé COULIBALY « 6628 GNM ;
 ->- Noumou KAMATE « 6604 GNM ;
 ->- Sayon SIDIBE « 6631 GNM ;
 ->- Malick KONE « 25.865 IGAS ;
 ->- Aly GUINDO « 6829 GNM ;
 ->- Madani MARIKO « 7088 GNM ;
 ->- Daouda DEMBELE « 6695 GNM ;
 ->- Mohamed Ould IBRAHIM « 6763 GNM ;
 ->- Bakary SAMAKE « A/5716 DTTA ;
 ->- Bougouzié GOITA « 6793 GNM ;
 ->- Bréhima TESSOUGUE « 5518 GNM ;
 ->- Samakoro DIARRA « 6891 GNM ;
 ->- Sanoubé KAMATE « 6836 GNM ;
 ->- Ousmane FANE « 6820 GNM ;
 ->- Mory Moussa MAGASSOUBA « 6992 GNM

CAT-1 MUSIQUE :

Garde Yacouba COULIBALY Mle 7522 GNM
 1°classe Adama TRAORE « A/4473 121°CCAS
 Garde Hanou DEMBELE « 7340 GNM
 1°cavalier Babaye Ould MAOULOUD « A/8869 323°ER
 1ère classe Abdoulaye KONE « 27.071 343°CCG
 ->- Abdoul Wahab DOUMBIA « 11.063 BA-101 AA
 ->- Abdoul Karim. TRAORE « 10.698 BA-101 AA
 Garde Abdoulaye FOMBA « 7525 GNM
 1ère classe Antimé NANTOUME « 10.597 BA-102 AA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

N°97-0528/MFAAC-SG par arrêté en date du 1er avril 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des chargés de mission du cabinet du ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Au cabinet, les chargés de mission sont au nombre de quatre (04) :

- un chargé des questions militaires et des Anciens Combattants ;
- un chargé des questions de santé ;
- un chargé du suivi du budget ;
- un chargé des questions du génie civil.

ARTICLE 3 : Le chargé de mission chargé des questions militaires et des Anciens Combattants étudie, instruit et suit tous les dossiers relevant des questions militaires ou relatifs aux activités et aux doléances des Anciens Combattants. A cet effet, il :

- rédige pour le ministre les notes et les projets de réponses aux correspondances relatives aux doléances des militaires et des Anciens Combattants ;

- assiste aux audiences du ministre ou du chef de cabinet sur les questions de ce domaine.

ARTICLE 4 : Le chargé de mission chargé des questions de santé élabore, étudie et suit les dossiers relatifs au développement et à l'amélioration de l'environnement socio-sanitaire des Forces Armées.

Il est chargé en particulier du suivi du dossier de réalisation de l'hôpital militaire.

Il assure en outre la liaison entre le département et le ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Il assiste aux audiences du ministre ou du chef de cabinet sur les problèmes de santé.

ARTICLE 5 : Le chargé de mission chargé du suivi du budget veille à la bonne exécution du budget du département. A cet effet, il :

- suit en rapport avec la Direction Administrative et Financière les dossiers de programmation et les plannings d'exécution du budget ;
- assiste et conseille les Etats-Majors et Directions de Services en matière de gestion ;
- conseille le Ministre en ce qui concerne les directives et les décisions à prendre ;
- assiste aux audiences du ministre ou du chef de cabinet sur les questions relatives à son domaine.

ARTICLE 6 : Le chargé de mission chargé des questions de génie civil étudie, instruit et suit tous les dossiers relevant de la politique de logement et d'équipement en infrastructures des Forces Armées. A cet effet, il :

- suit les dossiers de construction et d'équipement des camps militaires avec la Direction du Génie ;
- assure le suivi des chantiers en cours ainsi que la supervision des activités du génie militaire ;
- assiste aux audiences du ministre ou du chef de cabinet sur les questions relatives à son domaine.

ARTICLE 7: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2983/MDN-CAB du 5 juin 1988 fixant les modalités de fonctionnement du cabinet du ministère de la Défense Nationale, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0529/MFAAC-SG par arrêté en date du 1er avril 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des conseillers techniques du secrétariat général du ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants.

Les conseillers techniques sont au nombre de cinq (5) :

- conseiller technique chargé des questions stratégiques et de défense ;
- conseiller technique chargé des questions juridiques et judiciaires ;
- conseiller technique chargé des questions internationales et de la coopération ;
- conseiller technique chargé des questions économiques, financières et du budget ;
- conseiller technique chargé de la sécurité.

ARTICLE 2 : Le conseiller technique chargé des questions stratégiques prépare pour le ministre les études se rapportant aux concepts stratégiques ; à ce titre il :

- . contrôle l'ensemble des affaires militaires du cabinet ;
- . coordonne l'action des officiers mis à sa disposition ;
- . assure la mise en oeuvre des plans de crise et des plans d'aide aux services.

Il est en outre chargé de la préparation des dossiers du conseil de Défense.

Il supervise les Etat-majors des Armées, Terre, Air, le Service National, le Génie Militaire et les Ateliers Centraux Markala.

Il assure l'intérim du secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le conseiller technique chargé des questions juridiques et judiciaires est chargé :

- du contentieux des Armées ;
- de la justice militaire ;
- des Anciens Combattants ;
- des relations avec la justice et la Direction de la justice militaire ;
- de la discipline générale et des droits et avantages accordés aux militaires ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires initiés par le département ;
- du suivi des droits et avantages accordés aux militaires.

ARTICLE 4 : Le conseiller technique chargé des questions internationales et de la coopération traite des relations de l'Armée avec ses partenaires étrangers ; à ce titre, il :

- assure les liaisons avec le ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur (MAEME) dont il est le correspondant en ce qui concerne les questions opérationnelles ;
- traite des questions relatives aux :
 - . relations militaires et assistance militaire technique avec les pays étrangers ;
 - . formations et stages à l'étranger ;
 - . exercices conjoints avec d'autres pays.

Il est en outre chargé de l'accueil des personnalités étrangères en rapport avec l'Attaché de Cabinet.

ARTICLE 5 : Le conseiller technique chargé des questions Economiques, Financières et Budgétaires est chargé :

- du suivi de la Direction Administrative et Financière du département ;
- du contrôle de la Direction du Matériel; des Hydrocarbures et des Transports des Armées, de la Direction du Commissariat des Armées et de la Direction du Service de Santé des Armées ;
- des relations avec le ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE 6 : Le conseiller technique chargé de la Sécurité est chargé de tous les problèmes relevant :

- . de la Direction de la Sûreté Nationale ;
- . des Etats-majors de la Gendarmerie Nationale et de la Garde Nationale ;
- . de la Direction de la Sécurité Militaire ;
- . de la Direction de la Sécurité d'Etat ;
- . des plans de sécurité mis en place ainsi que la sécurité générale du Quartier général.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n°2983/MDN-CAB du 5 juin fixant les modalités de fonctionnement du cabinet du ministère de la Défense Nationale sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant Récépissé N°036/A.B.CKTI du 21 juillet 1996, il a été créé une association dénommée BENKADI.

But : d'organiser les femmes mariées dans tous les domaines de la vie sociale économique et culturelle.

Siège Social : Kassédougou Arrondissement Baguineda.

Composition du Bureau

Présidente : Mariam HAIDARA

Vice présidente : Mariam TANGARA

Secrétaire administrative : Ommakallé DIALLO

Trésorière générale : Rokia SANGARE

Trésorière générale adjointe : Bintou SANGARE

Secrétaires à la production et commercialisation :

- Diaka TOURE
- Natjini NIANGADOU

Secrétaire à l'information :

-Ami DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Oumou SY

Secrétaire aux affaires sociales : Assa MARIKO

Comité de surveillance :

Présidente : Assitan KONARE

Membres :

- Rokia DEMBELE
- Fili SAMAKE

Suivant récépissé N°0100/MATS.DNAT du 20 Février 1997, il a été créé une Association dénommée Association Groupe OR

But : De participer à la lutte contre l'enclavement et la désertification des régions nord du pays ; contribuer à leur développement économique social et culturel.

Siège Social

Bamako N'tomikorobougou Rue 620 Porte 104.

Composition du Bureau

Présidente : Mme MAIGA Aminata MAIGA

Vice-Présidente : Mme ZON Fatoumata TRAORE

Secrétaires Administratifs

- Mme TOURE Souwèye
- Mme CISSE Saoudata

Commissaires aux Comptes

- Mme TRAORE Batoma TRAORE
- Mme KOLO Mariam YATTARA

Commissaires aux Conflits

- Mme TRAORE Agaïchatou
- Mme Aïssata DICKO

Commissaire aux Affaires Sociales

- Mme TOURE Awa TOURE

Secrétaire à l'Information

- Mme TRAORE Aïssata

Secrétaire aux Relations Extérieures

- Mme MAIGA Fatoumata

Suivant récépissé N°004/A.B.CKTI du 21 Avril 1997, il a été créé une association dénommée BENKOLA

But : D'aider toute initiative tendant à promouvoir les actions de développement économique et socio-culturel de ses membres.

Siège Social : KASSELA

Composition du Bureau

Président : Samba SAMAKE

Secrétaire Administratif : Bengaly KOITA

Trésorier Général : N'Tji TRAORE

Trésorier Général Adjoint : Youssouf KEITA

Secrétaire à la Production et à la Commercialisation

- Moro KEITA

Secrétaire à l'Organisation et à l'Information

- Madou KOUYATE

Secrétaire aux Affaires Sociales et Culturelles

- Oumar SANOGO

Secrétaire aux Relations Extérieures

- Karim DIARRA

Bureau du Comité de Surveillance

Président : Bassirou DOUMBIA

Membres

- Niany DEMBELE
- Garantigui MARIKO
- Salif TRAORE

Suivant récépissé N°0323/MATS.DNAT du 19 mai 1997, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes Filles de Faladié «AJFF».

But : D'améliorer les conditions de vie, l'épanouissement social et culturel des jeunes filles de Faladié à travers l'enseignement, l'éducation civique, le sport, la formation.

Siège Social

Bamako, Faladié Sema Rue 851 porte 125

Composition du Bureau**Présidente** : Mme N'DIAYE Habibatu GADJIGO**Secrétaire Générale** : Mlle Aïssata GADJIGO**Secrétaire G.Adjointe** : Mlle Mariam DOUMBIA**Trésorière Générale** : Mlle Fanta KEITA**Trésorière G. Adjointe** : Mlle Amina SIDIBE**Secrétaires aux Activités Sociales et Culturelles**

- 1 - Mlle Haouwa TOE
- 2 - Mlle Coumba SYLLA
- 3 - Mlle Lala SIDIBE
- 4 - Mlle Rokiatou CISSE

Secrétaires à l'Organisation

- 1 - Mlle Al Assa KABA
- 2 - Mlle Aïssata SANGARE
- 3 - Mlle Sokona FAYE
- 4 - Mlle Mariam KOITE

Secrétaire aux Conflits

- 1 - Mlle Mariam BOCOUM

Secrétaire aux Comptes

- 1 - Mlle Lala SALL

Suivant récépissé N°0024/MATS-DNAT du 12 janvier 1997, il a été créé une association dénommée Collectif des handicapés diplômés du Mali (COHD).

But : De gérer le problème de l'emploi des handicapés diplômés ayant déjà obtenu un emploi ;

- de veiller à l'amélioration des conditions de travail des handicapés ayant déjà obtenu un emploi.

Siège Social : l'ex-base aérienne Bamako.

Composition du Bureau**Président** : Mamadou Souleymane SANGARE**Vice-président** : Mahamadou DEMBELE**Secrétaire Général** : Sidy Mohamed SIMPARA**Secrétaire général adjoint** : Siaka COULIBALY**Secrétaires à l'organisation et à l'information**

- Assitan Moussa DEMBELE
- Cheick Sadibou SISSOKO

Trésorier Général : Fatoumata Sian SACKO**Trésorier général adjoint** : Jacob TRAORE**Commissaires aux Comptes** :

- Fodé Kaba KEITA
- Adama SALL

Commissaire aux conflits :

- Mohamed Fabala KYABOU.

Suivant récépissé N°001/AB.CKTI du 20 mars 1997, il a été créé une association dénommée Association Benkadi de Darani.

BUT : D'organiser ses membres dans les domaines (économique social et culturel).

Siège social : Darani Baguineda

Composition du Bureau :**1) Bureau du Comité de Gestion :****Président** : Seydou DOUMBIA**Vice président** : Seydou SIDIBE**Secrétaire administratif** : Seydou DOUMBIA n°2**Trésorier Général** : N'Tura DOUMBIA**Trésorier général adjoint** : Samou DOUMBIA**Secrétaire à la production et à la commercialisation** :

- N'Galama DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation et à l'information :

- Sanadjè DOUMBIA

Secrétaire à la promotion féminine :

- Mme SOUNGNERI DIAKITE

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles :

- Mamari DOUMBIA

2) Bureau du Comité de Surveillance :**Président** : Mamadou Ténin DOUMBIA**Membres** :

- Bourama DOUMBIA
- Waraba COULIBALY